

Commune de CASTELNAU-DE-MEDOC

Procès-verbal – Séance du 27 janvier 2026

L'an deux mille vingt-six, le vingt-sept du mois de Janvier à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la Commune de CASTELNAU-DE-MEDOC (Gironde) dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la mairie, sous la présidence de Monsieur Eric ARRIGONI, Maire.

PRESENTS : M. ARRIGONI, Maire, M. ALVES, Mme BARRAU, M. BERGEON, Mmes BRUNET, CHARROUX, M. CLERC, Mmes FERJOUX, GONZALEZ, M. GOUIN, Mmes JOLLY, LACOMME, LACOUR-BROUSSARD, MM. LANOUE, MORES, POINOT, Mme SALMON, M. SANTERO, Mmes TAUZIN, TRESMONTAN, M. VALLAEYS.

ABSENTS : # M. LECLAIR

- Monsieur ARMAGNAC qui a donné procuration à Monsieur SANTERO
- Monsieur COUBRIS qui a donné procuration à Madame JOLLY
- Madame FICHES qui a donné procuration à Madame FERJOUX
- Madame KNIPPER qui a donné procuration à Madame BRUNET
- Madame MOREAU qui a donné procuration à Madame GONZALEZ

Monsieur le MAIRE a ouvert la séance à 19 heures et a procédé à l'appel des membres du Conseil Municipal. Il a constaté que la majorité des membres du Conseil Municipal en exercice était présente et que le quorum était donc atteint. Le Conseil Municipal a pu valablement délibérer. Il a demandé si tout le monde avait reçu les documents et la note de synthèse.

Madame FERJOUX est arrivée à dix-neuf heures quatre minutes.

Monsieur le MAIRE a ensuite demandé qui souhaitait être secrétaire de séance. Madame Dominique BARRAU s'est proposée et Monsieur le MAIRE l'en a remerciée.

Monsieur le MAIRE est passé à l'adoption du procès-verbal de la séance précédente et a demandé s'il y avait des observations. Celui-ci a été adopté à l'unanimité des membres présents.

Monsieur le MAIRE a présenté au Conseil Municipal, les décisions qui ont été prises depuis la séance du 25 novembre dernier.

22-2025

Suite au départ le 9 octobre 2025 d'un des locataires au 14 rue du Château, la commune a décidé de signer un avenant au bail du 4 septembre 2018.

23-2025

Considérant la demande de Monsieur BARBE, autoentrepreneur en qualité de professeur de dessin, de pouvoir utiliser la salle 8 de l'ancien collège pour y exercer son activité professionnelle de l'enseignement du dessin, la commune a décidé de lui louer cette salle à compter du 8 septembre 2025 jusqu'au 31 juillet 2026 moyennant une redevance forfaitaire de 607 €

24-2025

Considérant qu'il y a lieu d'entériner le choix des entreprises retenues pour réaliser les prestations du marché Accord-Cadre multi-attributaires 2026-2029 pour les futurs travaux de voirie et assainissement pluvial de la Commune de CASTELNAU-DE-MEDOC, la commune a décidé de retenir les entreprises SARRAZY, MALET et LPF TP.

25-2025

Vu la délibération du 3 avril 2018 actant la reconnaissance de l'engagement de la collectivité dans la démarche « zéro phyto », la commune a décidé de signer la convention de labellisation API-CITE avec l'Union Nationale de l'Apiculture Française pour une durée de 3 ans moyennant une redevance annuelle de 350 €.

DEL_2026_01_01 **FINANCES LOCALES – Rapport d'Orientations Budgétaires (R.O.B.) 2026**

VU l'article L 2312-1 du Code Général des Collectivités Territoriales qui dispose que dans les communes de plus de 3 500 habitants, le vote du Budget Primitif doit donner lieu, dans les deux mois qui le précèdent, à un Rapport d'Orientations Budgétaires en Conseil Municipal.

L'objectif est de permettre à l'exécutif de présenter en séance publique à l'ensemble des membres d'une collectivité comme aux administrés les grandes orientations budgétaires pour l'année à venir : c'est-à-dire notamment l'évolution des taxes locales et l'emprunt.

La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) est venue préciser les éléments contenus dans le débat d'orientations budgétaires. Ainsi, ce document doit prévoir un Rapport sur les Orientations Budgétaires, les engagements pluriannuels envisagés ainsi que sur la structure et la gestion de la dette.

Ce rapport, vu en Commission de Finances-Vie institutionnelle du 15 janvier 2026, donne lieu à un débat.

Celui-ci est acté par une délibération spécifique qui donne lieu à un vote.

Je vous invite donc à :

- engager le débat sur le rapport qui vous a été adressé,
- prendre acte de ce débat par la présente délibération,

Madame TRESMONTAN a présenté le rapport et a fait l'état des finances de la commune et de leurs évolutions.

Le débat a été ouvert à l'issue de cette présentation.

Aucune observation n'a été soulevée par les membres du Conseil Municipal présents.

Le Conseil Municipal,
après en avoir délibéré,
DECIDE : à l'unanimité,

- d'approuver les dispositions ci-dessus,
- d'autoriser Monsieur le MAIRE, ou son représentant, à procéder à la transmission et à la publication du Rapport sur les Orientations Budgétaires définies par l'article D 2312-3 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Rapport d'Orientations Budgétaires 2026

CASTELNAU-DE-MEDOC

Budget Principal 2026

SOMMAIRE

Introduction

Elément de contexte : un contexte économique, financier et politique incertain

- Une croissance mondiale atone et une économie française en demi-teinte*
- Une inflation sous contrôle mais aux effets persistants*
- Des taux d'intérêt durablement élevés, un coût accru pour la dette publique et locale*
- Les dynamiques récentes des finances locales*
- Le projet de Loi de Finances pour 2026*
- Une adoption différée de la Loi de Finances pour 2026 nécessitant le recours à une loi spéciale*
- Les incidences juridiques et budgétaires immédiates pour les collectivités territoriales*

1. Les recettes de fonctionnement de la commune

- 1.1 La fiscalité directe*
- 1.2 La Dotation Globale de Fonctionnement et le Fonds de Péréquation Communal et Intercommunal*
- 1.3 Synthèse des recettes réelles de fonctionnement et projection jusqu'en 2026*
- 1.4 La structure des Recettes Réelles de Fonctionnement*

2. Les dépenses réelles de fonctionnement

- 2.1 Les charges à caractère général et les autres charges de gestion courante*
 - Focus sur les dépenses des fluides*
- 2.2 Les charges de personnel*
- 2.3 Synthèse des dépenses réelles de fonctionnement*
- 2.4 La Structure des Dépenses de Fonctionnement*

3. L'endettement de la commune

- 3.1 L'évolution de l'encours de dette*
- 3.2 La solvabilité de la commune*

4. Les investissements de la commune

- 4.1 Les épargnes de la commune*
- 4.2 Les dépenses d'équipement*
- 4.3 Les recettes d'investissement pour l'année 2026*

5. Les ratios de la commune

Commune de CASTELNAU-DE-MEDOC

Procès-verbal – Séance du 27 janvier 2026

Introduction

Conformément à l'article L 2312-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), dans les communes de 3 500 habitants et plus, le maire présente au Conseil Municipal, dans un délai de deux mois précédant l'examen du budget, un Rapport sur les Orientations Budgétaires, les engagements pluriannuels, ainsi que sur la structure et la gestion de la dette.

Ce rapport donne lieu à un débat au Conseil Municipal, dans les conditions fixées par le règlement intérieur prévu à l'article L 2121-8 du CGCT. Il est pris acte de ce débat par une délibération spécifique.

En application de la loi NOTRe et du décret n° 2016-841 du 24 juin 2016, dans les communes de plus de 10 000 habitants, le rapport doit comporter, en outre, une présentation de la structure et de l'évolution des dépenses et des effectifs. Il indique notamment l'évolution prévisionnelle et l'exécution des dépenses de personnel des rémunérations, des avantages en nature et du temps de travail.

Il est transmis au représentant de l'Etat dans le département et au président de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) dont la commune est membre.

Le contexte macroéconomique : contexte économique, financier et politique incertain

Une croissance mondiale atone et une économie française en demi-teinte

Après le rebond marqué de l'activité en 2021 et 2022, la croissance mondiale a progressivement ralenti sous l'effet du resserrement monétaire et du maintien de prix énergétiques élevés. Les prévisions de l'OCDE et du FMI confirment cette tendance : la croissance mondiale, qui s'élevait à 3,3 % en 2024, devrait ralentir à **2,9 % en 2025 et 2026**, un niveau inférieur à la moyenne observée avant la crise sanitaire.

Les trajectoires régionales demeurent contrastées : l'Allemagne reste pénalisée par la hausse des coûts de l'énergie et par les tensions industrielles, tandis que l'Espagne bénéficie encore du dynamisme de son secteur touristique et de l'apport des fonds européens.

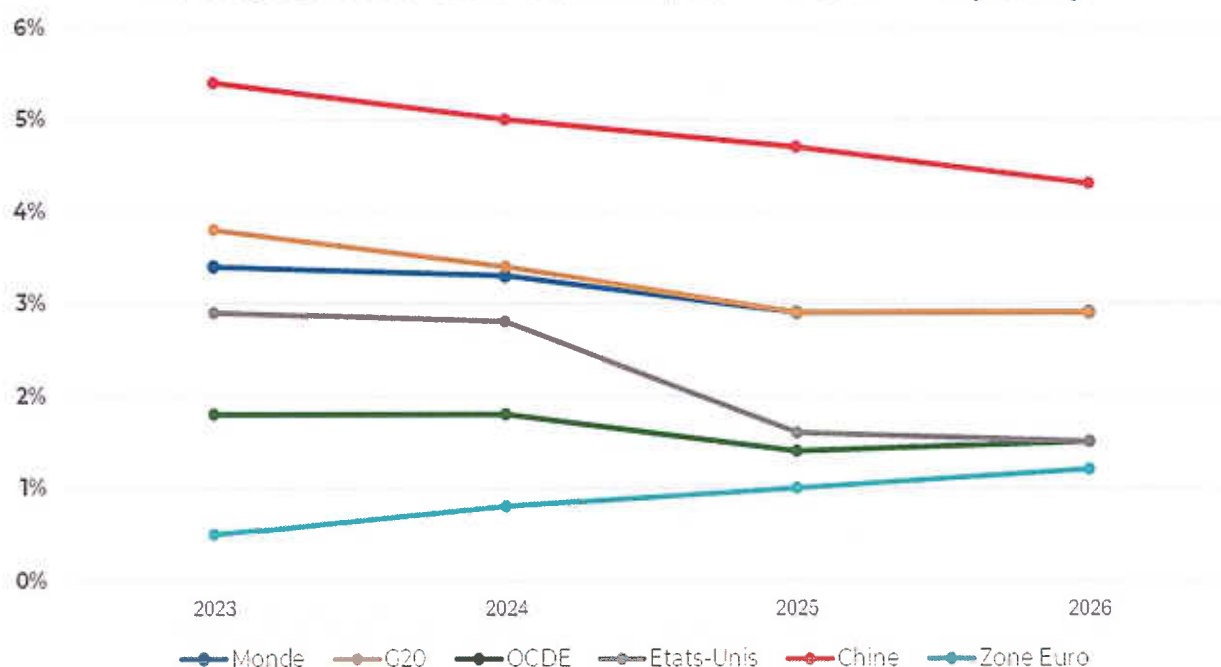
Hors zone euro, les États-Unis voient leur croissance ralentir fortement (de 2,8 % en 2024 à 1,4 % en 2025), tandis que la Chine et l'Inde demeurent des moteurs, bien que la croissance chinoise s'essouffle (4,3 % attendus en 2026, contre 5,4 % en 2023).

À ces fragilités conjoncturelles s'ajoute une instabilité accrue des échanges internationaux. La hausse des tarifs douaniers et les tensions commerciales pèsent sur le commerce mondial : l'Organisation Mondiale du Commerce (OMC) n'anticipe qu'une croissance des échanges de 0,9 % en 2025, avant un léger rebond à 1,8 % en 2026. Ces perspectives, incertaines et marquées par une volatilité accrue des marchés, renforcent le climat d'incertitude économique à moyen terme.

Commune de CASTELNAU-DE-MEDOC

Procès-verbal – Séance du 27 janvier 2026

Prévisions de l'évolution du PIB dans le monde (en %)



Source : PERSPECTIVES ÉCONOMIQUES DE L'OCDE, VOLUME 2025

Dans ce contexte international marqué par un ralentissement général et des tensions commerciales, l'économie française affiche un rythme de progression limité. Selon la Banque de France, le produit intérieur brut progresserait de **+0,6 % en 2025** et de **+1 % en 2026**.

Cette trajectoire, légèrement inférieure à la moyenne de la zone euro, reflète la **fragilité structurelle de l'économie française**. Le déficit commercial conserve un niveau important, et sera pénalisé par le coût élevé des importations énergétiques et par la hausse des tarifs douaniers américains. L'investissement privé demeure contraint par des conditions de financement resserrées et par un climat d'incertitude durable sur les marchés mondiaux.

Si une reprise plus soutenue est attendue à partir de 2027, la croissance française reste à ce stade en deçà de son potentiel de long terme, confirmant un positionnement dans la moyenne basse de la zone euro et une dépendance accrue aux aléas conjoncturels extérieurs.

Une inflation sous contrôle mais aux effets persistants

La poussée inflationniste déclenchée par la crise énergétique et la guerre en Ukraine s'est progressivement estompée.

En France, l'inflation est revenue sous le seuil de **2 %** à l'été 2025, en ligne avec l'objectif poursuivi par la Banque Centrale Européenne. Pour l'ensemble de l'année 2025, l'INSEE et la Banque de France anticipent une inflation moyenne d'environ **+1 %**, qui remonterait à **+1,4 % en 2026**.

Commune de CASTELNAU-DE-MEDOC

Procès-verbal – Séance du 27 janvier 2026

POINTS CLÉS DE LA PROJECTION FRANCE EN MOYENNE ANNUELLE

	2023	2024	2025	2026	2027
PIB réel	1,6	1,1	0,6	1,0	1,2
	0,5	0,0	- 0,1	- 0,2	- 0,1
IPCH	5,7	2,3	1,0	1,4	1,8
	0,0	0,0	- 0,3	- 0,2	- 0,1
IPCH hors énergie et alimentation	4,0	2,3	1,9	1,7	1,6
	0,0	0,0	0,1	- 0,1	- 0,2
Taux de chômage (BIT, France entière, % de la population active)	7,3	7,4	7,6	7,7	7,4
	0,0	0,0	- 0,2	- 0,1	0,0

Données corrigées des jours ouvrables. Taux de croissance annuel sauf indication contraire. Les révisions par rapport à la prévision de mars 2025, fondée sur les comptes trimestriels du 28 février 2025, sont indiquées en italique, calculées en points de pourcentage et sur des chiffres arrondis.
Sources : Insee pour 2023 et 2024 (comptes nationaux trimestriels du 28 mai 2025, non publiés lors de la finalisation de l'exercice de prévision Eurosysteme), projections Banque de France sur fond bleuté (réalisées à partir des comptes nationaux trimestriels du 30 avril 2025).

Cette normalisation constitue un signal positif pour l'économie, mais les effets passés de l'inflation continuent de peser sur les budgets locaux : les revalorisations successives du point d'indice en 2022 et 2023, la hausse durable des coûts salariaux, ainsi que le renchérissement des travaux publics et de l'énergie. Ces charges supplémentaires, désormais structurelles, ont réduit les marges de manœuvre financières des collectivités.

Des taux d'intérêt durablement élevés, un coût accru pour la dette publique et locale

Le retournement du cycle monétaire engagé en 2022 a profondément modifié l'environnement financier. Afin de contenir l'inflation, la Banque Centrale Européenne a porté ses taux directeurs à un niveau inédit depuis la création de l'euro. Le taux de dépôt, qui était négatif en 2021, a culminé à 4 % en 2023 avant de refluer progressivement vers 3 % fin 2024. Les marchés anticipent un retour autour de 2 % pour l'année 2026, sous réserve d'une conjoncture stable.

Les taux longs demeurent cependant à un niveau supérieur à celui observé avant la crise inflationniste, autour de 3 % pour l'OAT à 10 ans. Cette prime de risque reflète à la fois l'importance du déficit et de la dette publics en France, ainsi que l'incertitude budgétaire nationale. Pour l'État comme pour les collectivités, il en résulte un financement plus coûteux, réduisant les capacités de financement bancaires.

Les dynamiques récentes des finances locales

Le dernier rapport de la Cour des comptes souligne une situation contrastée des finances locales françaises.

En 2024, les recettes se sont établies à 258,2 Mds €, en progression de **+2,7 %** par rapport à 2023, contre **+3,4 %** l'année précédente. Cette décélération s'explique principalement par le ralentissement de la dynamique fiscale. D'un côté, les impôts directs ont continué de croître, portés par la revalorisation des bases indexées sur l'inflation (+3,9 % en 2024 après +7,1 % en 2023). De l'autre, la TVA, qui constitue la principale recette fiscale des EPCI, est demeurée quasi stable en 2024, freinant ainsi la progression globale des recettes.

Commune de CASTELNAU-DE-MEDOC

Procès-verbal – Séance du 27 janvier 2026

Les dépenses, quant à elles, poursuivent une dynamique plus soutenue. Elles atteignent 220 Mds € en 2024, en hausse de **+4,1 %** sur un an. Le bloc communal enregistre la progression la plus marquée (+4,8 %), tirée avant tout par la hausse de la masse salariale. Les charges de personnel représentent le premier poste budgétaire des communes.

Cette évolution divergente entre recettes et dépenses fragilise l'épargne des collectivités. Le taux moyen d'épargne brute s'élève à 14,6 % en 2024, en baisse de -7,5 % par rapport à 2023, soit une perte globale estimée à 1,8 Md €, pour un montant total de 37,7 Mds €. L'épargne nette s'établit à 20,7 Mds €, en recul de -8,9 %.

Malgré ce repli, l'investissement reste dynamique. Celui-ci est porté par plusieurs facteurs : le cycle électoral, le financement de la transition énergétique et écologique, ainsi que les compétences nouvelles, en particulier dans le domaine des transports pour les régions.

Toutefois, la progression des recettes d'investissement demeure insuffisante pour couvrir la croissance des dépenses d'équipement. Le taux d'autofinancement chute de manière notable, passant de 76,4 % en 2022 à 64 % en 2024. Pour combler cet écart, les collectivités ont eu recours à un endettement accru, portant l'encours de dette à 194,5 Mds € en 2024. La capacité moyenne de désendettement reste néanmoins contenue à 5,2 ans, niveau globalement maîtrisé mais qui masque des disparités importantes.

Ces disparités sont particulièrement visibles entre strates de collectivités. Les communes affichent un taux d'épargne brute de 14,8 %, tandis que celui des EPCI atteint 19,7 %. Toutefois, au sein du bloc communal, le nombre de collectivités présentant une épargne nette négative et une capacité de désendettement supérieure à 12 ans est en augmentation. Globalement, la situation du bloc communal demeure favorable, mais certains signaux appellent à la vigilance.

À compter de 2026, les collectivités locales seront davantage sollicitées dans le cadre de l'effort de redressement des finances publiques. Outre la stabilisation annoncée des concours financiers de l'État (hors péréquation), plusieurs mécanismes risquent de peser sur leurs équilibres budgétaires.

Le Projet de Loi de Finances pour 2026

Le Gouvernement LECORNU II a déposé, le 14 octobre 2025, au bureau de l'Assemblée Nationale, le **Projet de Loi de Finances (PLF) pour 2026**. En l'absence d'adoption de la Loi de Finances par le parlement avant le 31 décembre et conformément à la loi organique relative aux lois de finances, les dépenses de l'Etat peuvent être autorisées par décrets du Premier ministre, en reconduction des crédits 2025. C'est dans ce contexte que la loi spéciale a été adoptée par le Parlement le 23 décembre publiée au Journal Officiel le 26 décembre 2025.

Cette loi spéciale n'a pas pour fonction de remplacer le budget pour 2026. Elle a pour objectif d'organiser une situation provisoire jusqu'à l'adoption de la Loi de Finances pour 2026.

Commune de CASTELNAU-DE-MEDOC

Procès-verbal – Séance du 27 janvier 2026

Le texte déposé par le Gouvernement retient une hypothèse de croissance de 1 % du PIB, qui a été jugée optimiste par le Haut Conseil des finances publiques. Le PLF prévoit un déficit de - 4,7 % du PIB, tout en conservant l'objectif d'un retour à un déficit inférieur à 3 % du PIB, conformément aux critères de Maastricht, à horizon 2029.

L'effort de maîtrise du déficit public demandé aux collectivités locales atteindrait environ 5 Md€. Un chiffre contesté par l'Association des Maires de France, qui estime la ponction à plus de 8 Md€.

Le Gouvernement souligne que les dépenses des collectivités ont ralenti en 2025 mais ont continué à augmenter plus vite que l'inflation (+2,2 %). Il entend donc **freiner les dépenses des collectivités**, qui représentent 20 % de la dépense publique, même si leur part dans le déficit et l'endettement de la France reste faible.

Le Premier ministre a annoncé renoncer à la procédure de l'article 49.3 de la Constitution, laissant au débat parlementaire le soin d'amender et d'enrichir le Projet de Loi de Finances. Pour cette raison, toutes les mesures listées ci-après sont susceptibles d'évoluer sensiblement au cours des prochaines semaines.

> Gel de la Dotation Globale de Fonctionnement (DGF) et renforcement de la péréquation

En 2026, le montant de l'enveloppe globale de la DGF est maintenu à son niveau de 2025, à périmètre constant, après trois années consécutives d'augmentation (+790 M€ entre 2023 et 2025).

Le PLF prévoit une **hausse des dotations de péréquation** financée par une **baisse de la Dotation Forfaitaire (DF)**. La Dotation de Solidarité Rurale (DSR) serait abondée de +150 M€ et la Dotation de Solidarité Urbaine (DSU) de +140 M€. La Dotation d'Intercommunalité augmenterait de +90 M€.

Concrètement, les communes et les EPCI verraient diminuer respectivement leur attribution de Dotation Forfaitaire et de Dotation de Compensation dans les proportions constatées en 2025.

Le PLF prévoit aussi un changement dans les modalités de versement des dotations. Dans l'attente de la notification des attributions individuelles de l'année en cours, le PLF prévoit que ces acomptes soient versés par douzièmes, sur la base du dernier arrêté ministériel de notification de la DGF connu.

> Minoration des variables d'ajustement (DCRTP)

Le mécanisme de minoration des variables d'ajustement se poursuivra en 2026. En 2025, la minoration s'élevait à 487 M€. Le PLF 2026 prévoit une baisse des compensations de 527 M€.

Concrètement, la **Dotation de Compensation de la Réforme de la Taxe Professionnelle (DCRTP)** serait minorée au prorata des recettes réelles de fonctionnement de la collectivité bénéficiaire, dans une proportion qui devrait être équivalente à celle de 2025.

> Diminution de la compensation de l'abattement sur les valeurs locatives industrielles

La Loi de Finances pour 2021, à l'issue de la crise sanitaire, a réduit de 50 % les valeurs locatives de taxe foncière sur les propriétés bâties et de cotisation foncière des entreprises pour les établissements industriels.

Commune de CASTELNAU-DE-MEDOC

Procès-verbal – Séance du 27 janvier 2026

Une compensation intégrale des pertes fiscales des collectivités locales concernées a alors été instaurée, financée par un Prélèvement Sur les Recettes de l'État (PSR).

Le projet de Loi de Finances propose de **réduire de 25 %** cette allocation compensatrice dont le dynamisme pèse sur les finances de l'Etat. Cette mesure impacterait surtout, à l'instar de la diminution de la DCRTP, les territoires industrialisés.

> Réforme du FCTVA et décalage de son versement pour les EPCI

Le PLF prévoit de recentrer l'assiette des dépenses éligibles au Fonds de Compensation de la TVA (FCTVA) uniquement sur les dépenses d'investissement. Seraient désormais exclues, les dépenses de fonctionnement relevant de l'entretien des bâtiments publics et de la voirie, de l'entretien des réseaux payés depuis 2020 et des prestations relevant de l'informatique en nuage.

A contrario, les dépenses d'aménagement intégrant le patrimoine public et la participation des collectivités au capital de Société Publique Locale d'Aménagement d'Intérêt National SPLA-IN seraient désormais éligibles. En cas de catastrophe naturelle, l'attribution du FCTVA en année courante serait garantie.

Le Projet de Loi de Finances propose également que les versements du FCTVA interviennent l'année suivant la dépense et non plus l'année de la dépense. Cette modification ne concernerait pas les communes nouvelles.

Concrètement, pour les EPCI, les versements de FCTVA pour les investissements réalisés en 2026 seraient effectifs en 2027. L'année 2026 serait donc une année blanche au titre du FCTVA pour les groupements de commune.

> Gel des fractions de TVA

Le PLF prévoit que l'évolution des fractions de TVA soit désormais fonction du taux d'inflation et non plus de la dynamique nationale de la TVA. En revanche, en cas de baisse de la TVA, les collectivités bénéficieraient d'une garantie de stabilité.

Au titre de l'exercice 2026, étant donnée la baisse anticipée des recettes de TVA en 2025, les fractions de TVA versées aux EPCI en compensation de la Taxe Foncière (TF) et de la Cotisation sur la Valeur Ajoutée des Entreprises (CVAE) seraient donc une nouvelle fois stables.

> Création d'un nouveau Dispositif de Lissage CONjoncturel des recettes fiscales des collectivités territoriales (DILICO 2)

Le DILICO a été instauré par la Loi de Finances pour 2025 à hauteur de 1 Md€. Le dispositif repose sur une mise en réserve des recettes réelles de fonctionnement des collectivités concernées, prélevée sur les douzièmes de fiscalité.

Le ciblage des collectivités est déterminé par un indice synthétique, calculé en fonction de deux critères :

- le rapport entre le potentiel financier par habitant et le potentiel financier moyen par habitant de l'ensemble de la catégorie de collectivité ;
- le rapport entre le revenu moyen par habitant d'une commune et le revenu moyen par habitant de l'ensemble de la catégorie de collectivités.

Commune de CASTELNAU-DE-MEDOC

Procès-verbal – Séance du 27 janvier 2026

La Loi de Finances pour 2026 propose de reconduire le **DILICO**. Son montant global serait **porté à 2 Md€**, soit un doublement par rapport à 2025. Cette enveloppe serait répartie de la manière suivante : 720 M€ pour les communes, 500 M€ pour les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) à fiscalité propre, 280 M€ pour les Départements et 500 M€ pour les Régions.

- Les seuils d'éligibilité seraient abaissés pour répartir le prélèvement sur un plus grand nombre de collectivités. Pour les communes, le seuil passerait de 110 % à 100 % de la moyenne de l'indice synthétique et pour les intercommunalités de 100 % à 80 %.
- Le calcul du DILICO reposerait sur les données de l'année précédente.

Le **reversement des sommes prélevées s'effectuera sur 5 ans** et non plus sur 3 ans. 20 % des fonds (et non plus 10 %) alimenteront les Fonds de Péréquation des collectivités territoriales et notamment le Fonds national de Péréquation des ressources Intercommunales et Communales (FPIC).

Le versement du solde restant de 80 % sera conditionné à l'évolution des dépenses réelles de chaque catégorie de collectivité territoriale (communes, EPCI, Départements, Régions) :

- si la croissance de leurs dépenses est inférieure à la croissance du PIB, le reversement sera intégral ;
- si la croissance de leurs dépenses dépasse d'un point la croissance du PIB, aucun versement n'interviendra ;
- si la croissance des dépenses des collectivités est située entre la croissance du PIB et la croissance du PIB + 1 point, le versement dépendra de l'évolution des dépenses de chaque collectivité prise individuellement.

L'objectif du DILICO 2, en reprenant l'esprit des contrats de Cahors, est de créer une incitation financière à la modération des dépenses de fonctionnement des collectivités.

> Verdissement de la fiscalité sur les déchets

La fiscalité environnementale serait renforcée via :

- l'application d'un **taux unique de TVA à 5,5 %** sur tous les services de collecte et de traitement des déchets y compris ceux effectués par les collectivités ;
- une **hausse progressive de la Taxe Générale sur les Activités Polluantes (TGAP) de 10 % par an** sur l'enfouissement et une hausse de la TGAP sur l'incinération sans valorisation énergétique ;
- l'introduction d'un **impôt de répartition** sur les éco-organismes en fonction du plastique non-recyclé mis sur le marché (30 €/tonne).

> Création du Fonds d'Investissement pour les Territoires (FIT)

Le Gouvernement propose de fusionner la Dotation d'Equipeement des Territoires Ruraux (DETR), la Dotation Politique de la Ville (DPV) et la Dotation de Soutien à l'Investissement Local (DSIL) au sein d'une nouvelle dotation : le Fonds d'Investissement pour les Territoires (FIT).

La création de ce fonds unique, dont l'attribution est, comme pour la DETR, confiée au Préfet de département vise à simplifier l'accès aux dotations et à unifier les procédures et le cadre juridique. Sont ciblés les communes et les EPCI ruraux, les communes et EPCI ultramarins et les communes et EPCI avec une forte population en quartiers prioritaires de la politique de la ville (QPV).

Commune de CASTELNAU-DE-MEDOC

Procès-verbal – Séance du 27 janvier 2026

Le FIT serait structuré en **trois fractions** après qu'une quote-part ait été prélevée au bénéfice des territoires ultras marins qui elle-même sera divisée entre les collectivités prévues à l'article 73 de la Constitution et celles prévues à l'article 74.

La mise en œuvre de ce nouveau fonds se traduirait par **une forte stabilité des enveloppes entre départements**, les enveloppes calculées pour chaque département ne pouvant pas diminuer ou augmenter de plus de 3 %. **Toutes les collectivités éligibles à la DETR ou à la DPV en 2025 seraient éligibles au FIT en 2026.**

> Poursuite de l'augmentation du taux de cotisation de la Caisse Nationale des Retraites des Agents des Collectivités Locales (CNRACL)

Il est important de préciser que le décret n° 2025-86 du 30 janvier 2025 relatif au taux de cotisations vieillesse des employeurs des agents affiliés à la Caisse Nationale de Retraites des Agents des Collectivités Locales continuera de s'appliquer en 2026.

Il prévoit une nouvelle hausse de 3 points du taux employeur (de 34,65 % à 37,65 %), après celle intervenue en 2025 et avant de nouvelles hausses en 2027 puis 2028. Entre le 1^{er} janvier 2025 et le 1^{er} janvier 2028, le taux aura donc augmenté de 12 points, passant de 31,65 % à 43,65 %. Cette mesure représente un impact majeur sur les budgets de l'ensemble des collectivités locales.

> Revalorisation forfaitaire des valeurs locatives cadastrales

Hors PLF, il est rappelé que chaque année, l'indexation des valeurs locatives cadastrales, prévue à l'article 1518 bis du Code Général des Impôts (CGI), est calculée sur la base de l'évolution de l'Indice des Prix à la Consommation Harmonisé (IPCH) constatée de novembre à novembre. Elle est estimée aujourd'hui à environ + 0,86 % d'octobre 2024 à octobre 2025 (prévisionnel).

Une adoption différée de la Loi de Finances pour 2026 nécessitant le recours à une loi spéciale

À l'issue de la navette parlementaire et après l'échec de la commission mixte paritaire, la loi de finances pour 2026 n'a pas pu être définitivement adoptée avant le 31 décembre 2025.

Conformément à l'article 47 de la Constitution et à la loi organique relative aux lois de finances (LOLF), le Parlement a donc adopté une loi spéciale de finances, publiée fin décembre 2025, afin d'assurer la continuité de l'action publique à compter du 1^{er} janvier 2026.

Cette loi spéciale autorise :

- la perception des impôts et ressources existants, sur la base des règles applicables en 2025 ;
- le maintien des prélèvements sur recettes de l'État au profit des collectivités territoriales, garantissant notamment le versement de la Dotation globale de fonctionnement (DGF) selon les modalités antérieures ;
- le recours à l'emprunt et l'ouverture, par décret, des crédits strictement nécessaires à la continuité des services publics.

Commune de CASTELNAU-DE-MEDOC

Procès-verbal – Séance du 27 janvier 2026

La loi spéciale ne constitue pas une loi de finances : elle ne permet ni la création de mesures nouvelles, ni l'engagement de nouvelles dépenses discrétionnaires de l'État.

Les incidences juridiques et budgétaires immédiates pour les collectivités territoriales

Dans le cadre transitoire applicable au début de l'exercice 2026, résultant de l'adoption d'une loi spéciale en l'absence de promulgation de la loi de finances pour 2026, les dispositions suivantes s'appliquent :

- le versement de la Dotation globale de fonctionnement (DGF) est assuré sur la base des montants et des règles d'attribution en vigueur en 2025, sous réserve d'une régularisation ultérieure après l'adoption de la loi de finances définitive ;
- les dotations d'investissement de l'État (DETR, DSIL, DPV, fonds verts) ne peuvent donner lieu à de nouveaux engagements tant que la loi de finances pour 2026 n'est pas promulguée, à l'exception des opérations ayant fait l'objet d'un engagement antérieur ;
- les projets de réforme ou de fusion des dotations d'investissement, et notamment la création du Fonds d'investissement pour les territoires (FIT), sont juridiquement suspendus dans l'attente de l'adoption de la loi de finances.

À la date du présent rapport, la loi de finances pour 2026 n'ayant pas été définitivement adoptée, les dispositions du projet de loi de finances, y compris celles relatives aux dotations, à la fiscalité locale, au FCTVA et aux mécanismes de contribution financière des collectivités territoriales, demeurent en cours de discussion parlementaire et ne sont pas applicables.

Les règles de l'équilibre budgétaire

L'article L 1612-4 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) dispose que : " *Le budget de la collectivité territoriale est en équilibre réel lorsque la section de fonctionnement et la section d'investissement sont respectivement votées en équilibre, les recettes et les dépenses ayant été évaluées de façon sincère, et lorsque le prélèvement sur les recettes de la section de fonctionnement au profit de la section d'investissement, ajouté aux recettes propres de cette section, à l'exclusion du produit des emprunts, et éventuellement aux dotations des comptes d'amortissements et de provisions, fournit des ressources suffisantes pour couvrir le remboursement en capital des annuités d'emprunt à échoir au cours de l'exercice*".

Autrement dit, pour qu'il y ait équilibre réel, chaque section doit être votée en équilibre comptable, c'est à dire avec un solde positif ou nul.

La section de fonctionnement doit obligatoirement avoir un solde positif ou nul. L'excédent constituera alors une recette d'investissement.

La section d'investissement doit aussi être votée à l'équilibre mais devra respecter une condition supplémentaire : le montant de remboursement du capital de la dette ne pourra pas être supérieur aux recettes d'investissement de la collectivité hors emprunt. Cela veut dire qu'une collectivité ne pourra pas inscrire un emprunt pour compenser tout ou partie du remboursement du capital de sa dette sur un exercice.

Enfin, les budgets sont tenus par un principe de sincérité, c'est-à-dire qu'il n'est théoriquement pas possible de majorer ou minorer artificiellement une recette ou une dépense afin d'équilibrer le budget.

Commune de CASTELNAU-DE-MEDOC

Procès-verbal – Séance du 27 janvier 2026

Le Préfet contrôlera en priorité les éléments suivants :

- l'équilibre comptable entre les deux sections
- le financement obligatoire de l'emprunt par des ressources définitives de la section d'investissement.

1. Les recettes de fonctionnement de la commune

En l'absence de Loi de Finances 2026, la collectivité a décidé cette année de reporter le vote de son budget habituellement réalisé en fin d'année.

Les chiffres présentés pour l'année 2025 relèvent d'une exécution comptable encore à consolider à la clôture complète de l'exercice. Les chiffres 2026 correspondent eux, à un prévisionnel de dépenses et recettes. Les recettes prévisionnelles seront estimées avec prudence ne connaissant pas encore les résultats définitifs de la Loi de Finances.

Grâce à la poursuite d'une gestion budgétaire rigoureuse, l'année 2025 a permis la poursuite des objectifs fixés quant à :

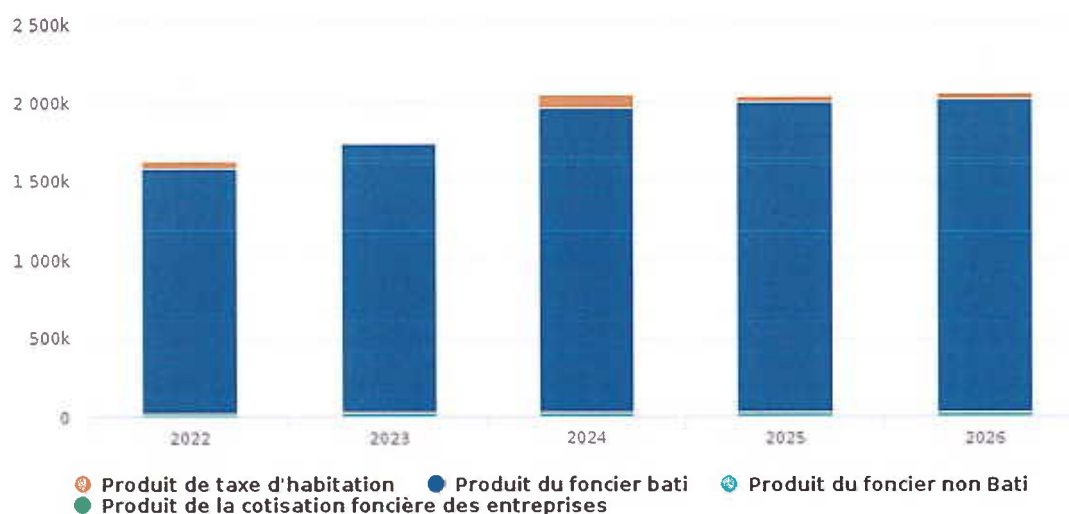
- la proximité et la qualité du service public
- l'amélioration de la qualité de vie
- l'adaptation des équipements à l'accroissement de population
- l'offre d'actions citoyennes et culturelles à tous les âges de la vie
- la mise en place d'une politique en faveur du développement durable et de la transition écologique.

Les lignes directrices pour le budget 2026 tendront à maintenir le degré de service dans un contexte contraint où des arbitrages seront encore à effectuer et à ajuster à l'issue des échéances municipales.

1.1 La fiscalité directe

Le graphique ci-dessous représente l'évolution des ressources fiscales de la collectivité.

Evolution du produit fiscal de la Collectivité (€) (73111)



Commune de CASTELNAU-DE-MEDOC

Procès-verbal – Séance du 27 janvier 2026

Hors PLF, il est rappelé que chaque année, l'indexation des valeurs locatives cadastrales, prévue à l'article 1518 bis du CGI, est calculée sur la base de l'évolution de l'Indice des Prix à la Consommation Harmonisé (IPCH) constatée de novembre à novembre. Elle est estimée aujourd'hui à environ + 0,86 % d'octobre 2024 à octobre 2025 (prévisionnel).

Par prudence tant que la Loi de Finances 2026 n'est pas votée nous maintenons une prévision du produit fiscal attendu à hauteur de celui de 2025 pour le ROB.

Ainsi pour 2026 le produit fiscal de la commune est estimé à **2 691 523 €**.

D'ici le vote du budget en février, si la Loi de Finances est adoptée, une intégration de la fiscalité revalorisée sera effectuée dans le budget primitif.

Les taux de fiscalité n'évolueront pas en 2026.

1.2 La Dotation Globale de Fonctionnement et le Fonds de Péréquation Communal et Intercommunal

1- La Dotation Globale de Fonctionnement (DGF)

Les recettes en dotations et participations de la commune s'élèveront à **1 400 168 € en 2026** selon les prévisions prospectives. La commune ne dispose d'aucune marge de manœuvre sur celles-ci. **A nouveau, il s'agit d'estimations prudentes basées sur les recettes 2025 dans l'attente du vote de la LF.**

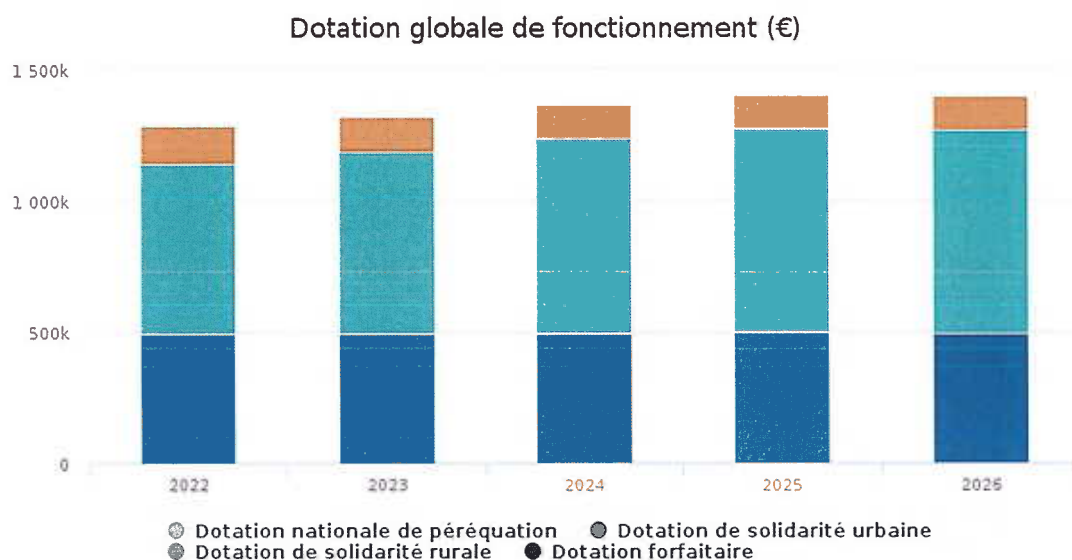
La DGF de la collectivité est composée des éléments suivants :

- **La Dotation Forfaitaire (DF)** : correspond à une dotation de base à laquelle toutes les communes sont éligibles en fonction de leur population. L'écêtement appliqué pour financer la péréquation entre territoires et participer au redressement des comptes publics de l'Etat, a réduit son montant, voire supprimé son bénéfice pour certaines communes.
- **La Dotation de Solidarité Rurale (DSR)** : elle a pour objectif d'aider les communes rurales ayant des ressources fiscales insuffisamment élevées tout en tenant compte des problématiques du milieu rural (voirie, superficie...). Elle est composée de trois fractions, la fraction « bourg-centre », la fraction « péréquation » et la fraction « cible ».
- **La Dotation Nationale de Péréquation (DNP)** : elle a pour objectif de corriger les écarts de richesse fiscale entre communes, notamment au niveau de la fiscalité économique avec sa part majoration.

Commune de CASTELNAU-DE-MEDOC

Procès-verbal – Séance du 27 janvier 2026

Le graphique ci-dessous représente l'évolution des composantes de la Dotation Globale de Fonctionnement de la commune.

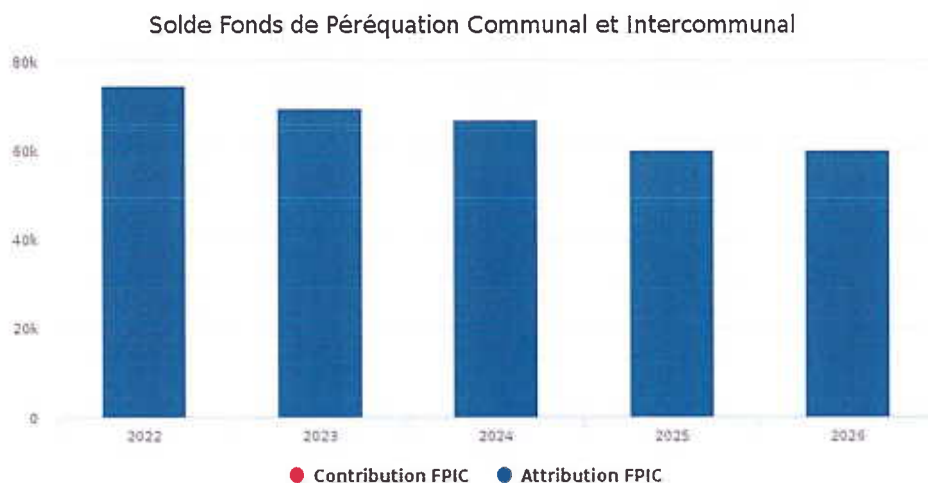


Évolution des montants de Dotation Globale de Fonctionnement

2- Le Fonds de Péréquation Intercommunal et Communal (FPIC)

Créé en 2012, le FPIC a pour objectif de réduire les écarts de richesse fiscale au sein du bloc communal. Le FPIC permet une péréquation horizontale à l'échelon communal et intercommunal en utilisant comme échelon de référence l'ensemble intercommunal. Un ensemble intercommunal peut être à la fois contributeur et bénéficiaire du FPIC.

Ce fonds a connu une montée en puissance puis a été stabilisé à un milliard d'euros depuis 2016. Une fois le montant de prélèvement ou de reversement déterminé pour l'ensemble intercommunal, celui-ci est ensuite réparti entre l'EPCI et les communes en fonction du Coefficient d'Intégration Fiscale (CIF) puis entre les communes en fonction de leur population et de leur richesse fiscale.



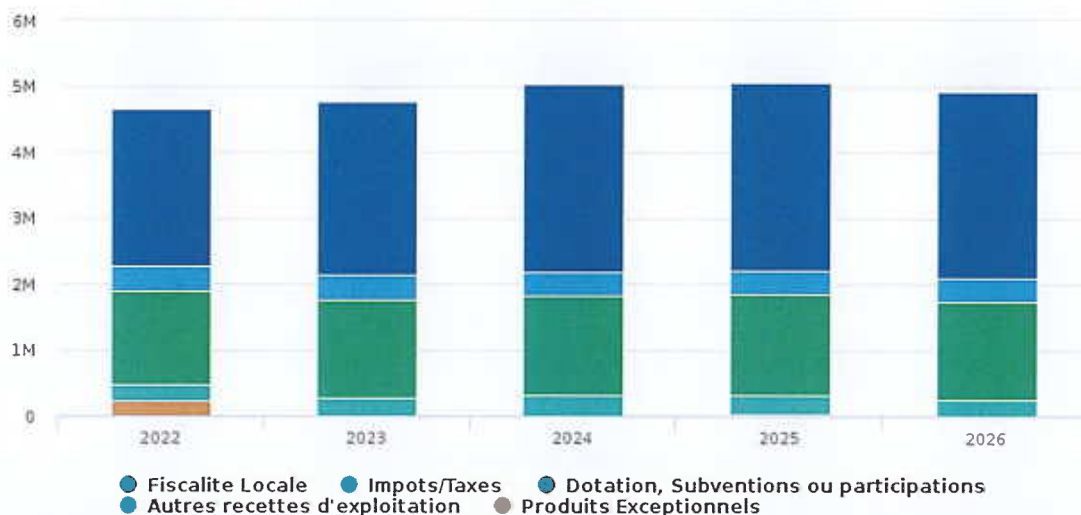
Commune de CASTELNAU-DE-MEDOC

Procès-verbal – Séance du 27 janvier 2026

1.3 Synthèse des recettes réelles de fonctionnement et projection jusqu'en 2026

Pour ce qui est des autres recettes de fonctionnement (atténuations de charges, produits des services et domaniaux, produits de gestion courante), des estimations prudentes seront proposées au budget primitif conduisant à stagnation ou une sensible diminution.

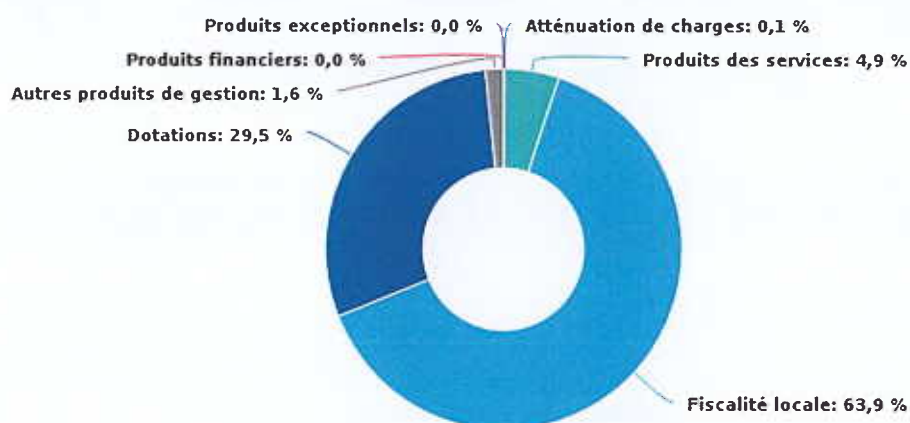
Synthèse des Recettes Réelles de Fonctionnement



1.4 La structure des Recettes Réelles de Fonctionnement

En prenant en compte les prévisions budgétaires pour l'exercice 2026, les recettes réelles de fonctionnement s'élèveraient à un montant total de **5 004 966 €**, soit 1 009,06 €/hab. Ce ratio est inférieur à celui de 2025 (1 064,81 €/hab).

Structure des recettes réelles de fonctionnement



Commune de CASTELNAU-DE-MEDOC

Procès-verbal – Séance du 27 janvier 2026

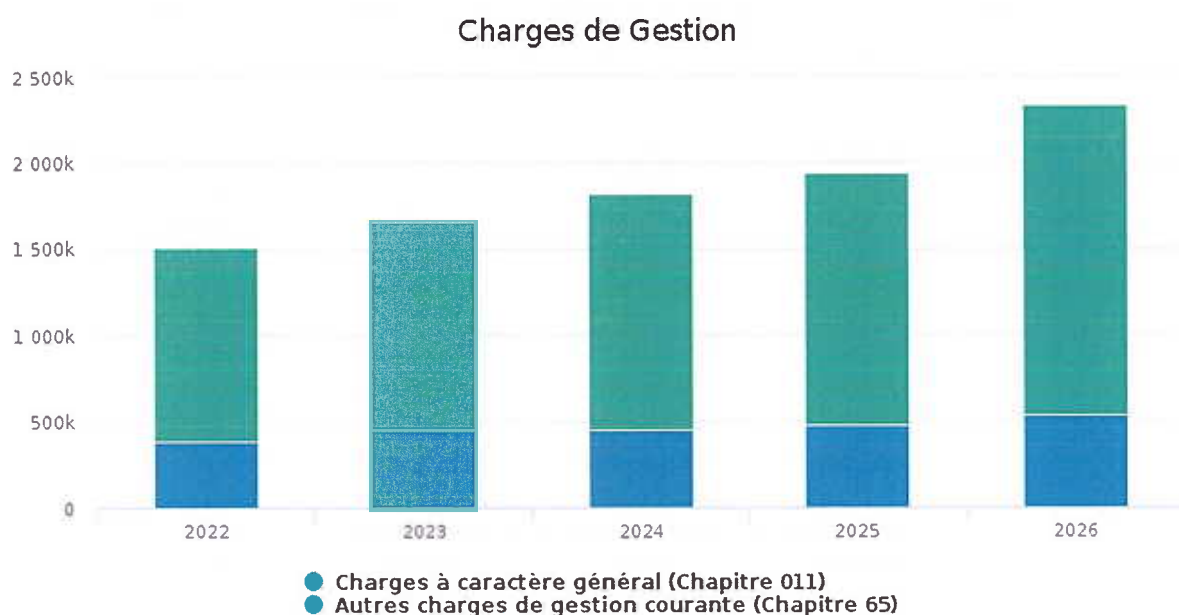
Ces dernières se décomposeraient de la manière suivante :

- 63,89 % de la fiscalité directe ;
- 29,47 % des dotations et participations ;
- 4,93 % des produits des services, du domaine et des ventes ;
- 1,61 % des autres produits de gestion courante ;
- 0,1 % des atténuations de charges.

2. Les dépenses réelles de fonctionnement

2.1 Les charges à caractère général et les autres charges de gestion courante

Le graphique ci-après présente l'évolution des charges de gestion de la collectivité avec une projection jusqu'en 2026. En 2025, ces charges de gestion représentaient **41,32 % du total des dépenses réelles de fonctionnement**. En 2026, celles-ci devraient atteindre **46,63 %** du total de cette même section. Ces dépenses constituent un poste de dépenses important pour la collectivité et c'est sur ce type de charge que les acteurs locaux disposent de véritable marge de manœuvre.



Les charges de gestion, en fonction du résultat 2025, évolueraient de 20,7 % entre 2025 et 2026. (*nota : les chiffres présentés comparent du réalisé à un budget prévisionnel d'où les écarts significatifs*).

Focus sur les dépenses de fluides

La commune a adhéré au groupement de commande du SDEEG pour la fourniture de gaz et d'électricité ce qui lui a permis une maîtrise et une anticipation des coûts.

Commune de CASTELNAU-DE-MEDOC

Procès-verbal – Séance du 27 janvier 2026

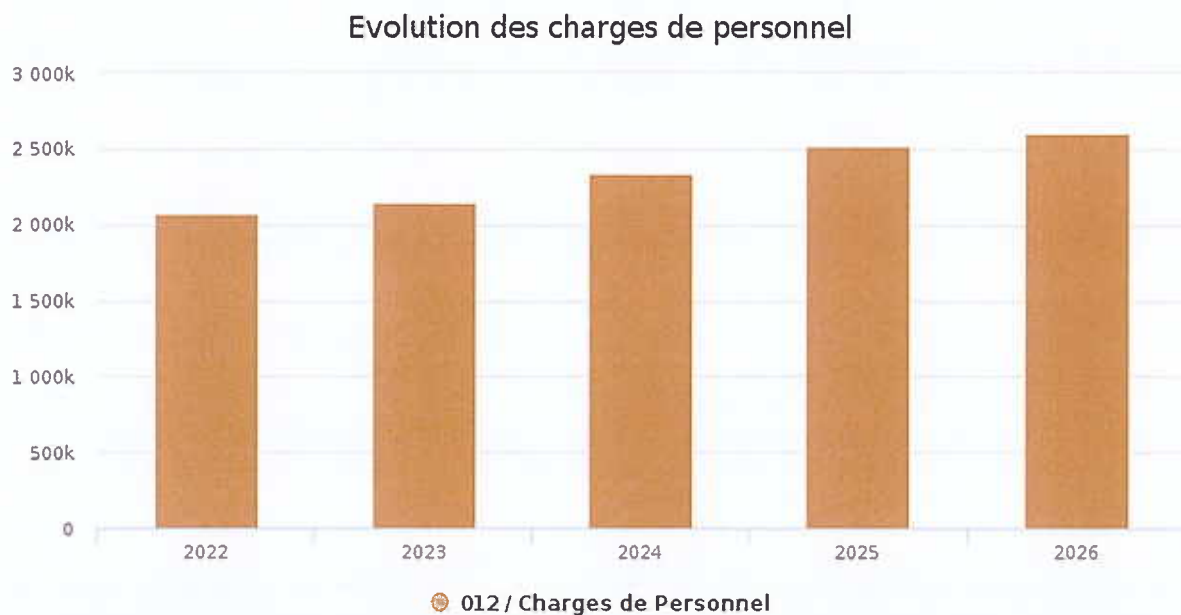
En novembre 2022, la commune a décidé de la mise en place d'un plan de sobriété énergétique qui lui a permis de réaliser des économies significatives sur sa consommation en électricité et en gaz.

Pour 2025 la stabilisation des prix de l'énergie et le maintien du plan de sobriété ont permis de minorer les hausses attendues. La hausse des dépenses prévisionnelles intègre également l'ouverture d'un nouveau bâtiment en 2025 : le Hameau des Familles.

2.2 Les charges de personnel

Les dépenses de personnel représentent en 2025 **53,74 %** des dépenses réelles de fonctionnement de la collectivité.

Le graphique ci-après présente les évolutions des dépenses de personnel de 2022 à 2026.



La masse salariale repose sur le **GVT** (Glissement Vieillesse Technicité) composé d'avancements d'échelon, avancements de grade, promotions internes, départs à la retraite et nouveaux postes.

Aussi, les agents de la collectivité sont « vieillissants » et la pénibilité est reconnue pour certains postes au sein de la commune. L'absence de ces agents pour congés maladie parfois longs nécessitent de recourir à des **remplacements** dans certains services afin de maintenir un service public de qualité ce qui pèse sur les finances.

Commune de CASTELNAU-DE-MEDOC

Procès-verbal – Séance du 27 janvier 2026

Les effectifs au **31 décembre 2025** se décomposent comme suit :

- agents titulaires/stagiaires = **43** à temps complet, **1** à temps partiel de droit, **2** temps partiel sur autorisation, **2** à temps non-complet, **1** en détachement, **1** en disponibilité
- agents non titulaires de droit public = **3** à temps complet + **6** à temps non-complet (dont **5** sur emplois permanents)
- Contrat Parcours Emploi Compétences (= contrats aidés de droit privé) = **1** à temps complet
- **2** apprentis

TOTAL : 61 agents et 1 en disponibilité

Effectifs CCAS

- agents titulaires/stagiaires : **3** dont **1** à temps partiel sur autorisation

TOTAL : 3 agents

L'année **2025** fut marquée par une augmentation du chapitre expliquée comme suit :

- la hausse des cotisations patronales CNRACL (+3points par rapport à 2024) et assurance statutaire
- la poursuite du remplacement d'agents en arrêt maladie long sur le service scolaire
- le paiement d'heures supplémentaires pour les différentes manifestations
- la poursuite de la politique managériale via différents leviers : RIFSEEP (part fixe et part variable), avancement de grade et promotion interne....

Pour l'année **2026** ce chapitre connaîtra une augmentation et l'année sera marquée par :

- la mise en place en 2026, de la PSC Santé à hauteur de 15 €,
- la hausse des cotisations patronales CNRACL (+3 points par rapport à 2025) et assurance statutaire,
- le recensement de la population avec le recrutement de 11 vacataires
- la poursuite de la formation du personnel,
- le paiement d'heures supplémentaires : élections, recensement, manifestations, astreintes....
- la poursuite de la politique managériale via différents leviers : RIFSEEP (part fixe et part variable), avancement de grade et promotion interne....

Une grande vigilance sur la masse salariale sera maintenue en effectuant des recrutements nécessaires au fonctionnement des services et pour répondre à des besoins spécifiques tout en assurant la continuité du service (pics d'activité, absences...).

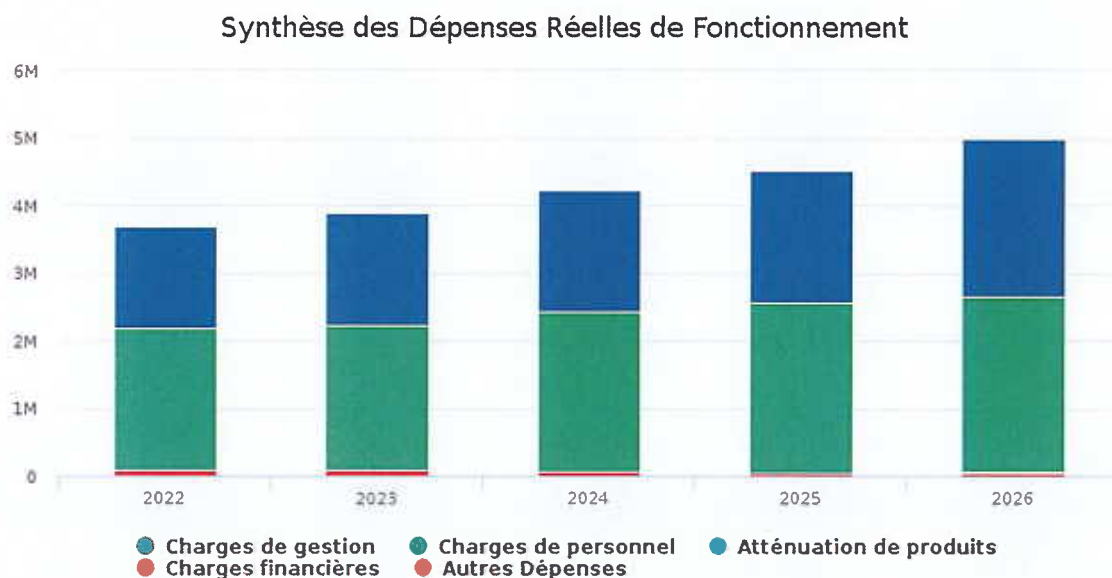
2.3 Synthèse des dépenses réelles de fonctionnement

Il est ici proposé par la commune de faire évoluer les dépenses réelles de fonctionnement pour 2026 de **6,95 %** par rapport à 2025.

Commune de CASTELNAU-DE-MEDOC

Procès-verbal – Séance du 27 janvier 2026

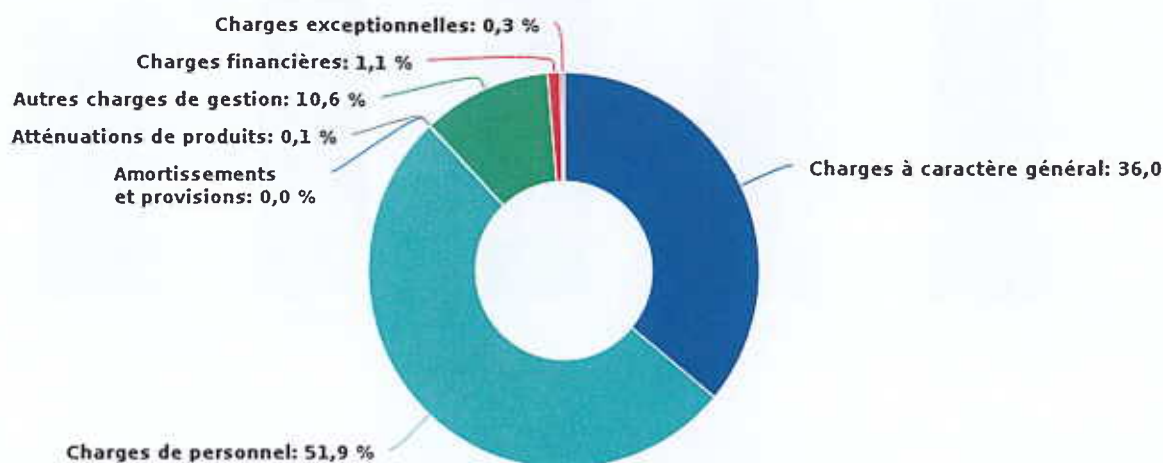
Le graphique ci-dessous présente l'évolution de chaque poste de dépense de la commune sur la période 2022-2026.



2.4 La Structure des Dépenses de Fonctionnement

En prenant en compte les prévisions budgétaires pour l'exercice 2026, les dépenses réelles de fonctionnement s'élèveraient à un montant total de **5 007 965 €**, soit **1 009,67 €/hab.** Ce ratio est supérieur à celui de 2025 (951,55 €/hab).

Structure des dépenses réelles de fonctionnement



Commune de CASTELNAU-DE-MEDOC

Procès-verbal – Séance du 27 janvier 2026

Ces dernières se décomposeraient de la manière suivante :

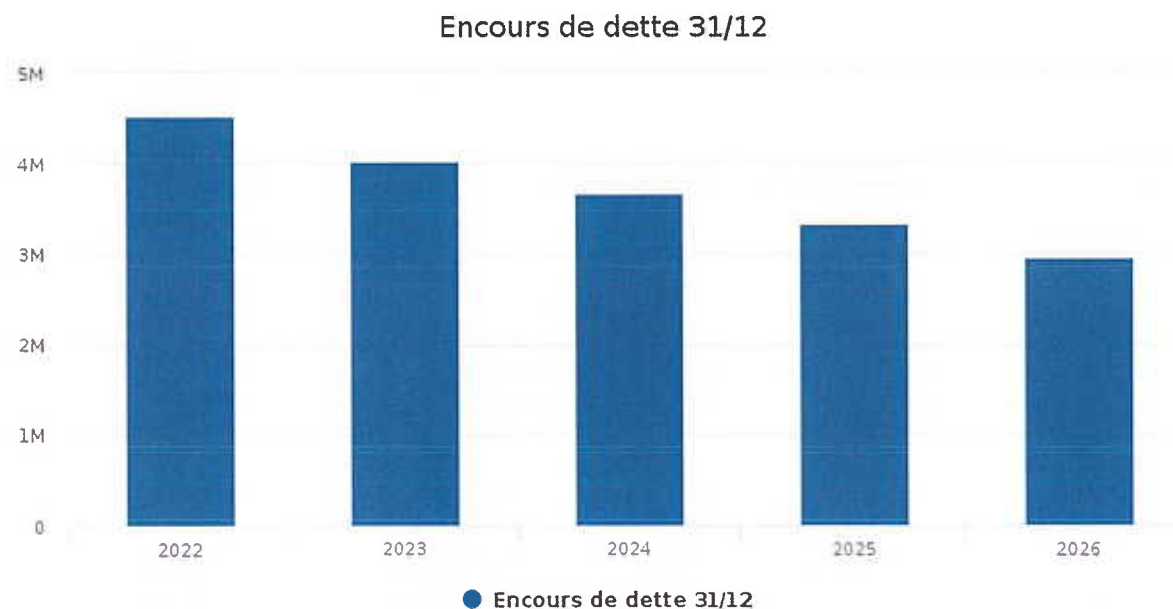
- à 51,92% des charges de personnel
- à 36,04 % des charges à caractère général
- à 10,59 % des autres charges de gestion courante
- à 0,06 % des atténuations de produit
- à 1,06 % des charges financières
- à 0,3 % des charges exceptionnelles
- à 0,02 % des dotations aux amortissements et aux provisions.

3. L'endettement de la commune

3.1 L'évolution de l'encours de dette

Pour l'exercice 2026, elle disposera d'un encours de dette de 2 959 947,55 €.

Soit 603,20 € par habitant (base 4 907 habitants au 01.01.2026, population légale 2020).



Commune de CASTELNAU-DE-MEDOC

Procès-verbal – Séance du 27 janvier 2026

Les charges financières représenteront 1,06 % des Dépenses réelles de fonctionnement en 2026.

Année	2022	2023	2024	2025	2026	2022->2026 %
Emprunt(s) contracté(s)	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	- %
Intérêts de la dette	105 016,94 €	93 161,37 €	78 525,41 €	69 010 €	60 000 €	-42,87 %
Remboursement du capital	682 055,98 €	392 751,09 €	357 982,92 €	351 111 €	361 000 €	-46,78 %
Annuités	787 072,92 €	485 912,46 €	436 508,33 €	420 121 €	421 000 €	-46,26 %
Encours de dette au 31 déc.	4 512 654 €	4 014 312,94 €	3 672 058,55 €	3 320 947,55 €	2 959 947,55 €	-34,41 %
Évolution en %		-11,04%	-8,53%	-9,58%	-10,87%	

ETAT DU CAPITAL RESTANT DU AU 31.12.2025

ORGANISMES PRETEURS	MONTANTS PRETES	CAPITAL RESTANT DU AU 31.12.2025
LA BANQUE POSTALE	300 000,00 €	73 583,62 €
CAISSE D'EPARGNE	1 354 728,10 €	595 275,49 €
CREDIT AGRICOLE	855 700,00 €	240 092,05 €
CREDIT FONCIER	640 000,00 €	339 382,60 €
CREDIT LOCAL	1 703 400,00 €	489 281,31 €
CREDIT MUTUEL DU SUD-OUEST	2 000 000,00 €	1 583 333,40 €
TOTAL	6 853 828,10 €	3 320 948,47 €

Commune de CASTELNAU-DE-MEDOC

Procès-verbal – Séance du 27 janvier 2026

Les investissements des budgets à venir devront se financer sans recours à l'emprunt afin d'atténuer l'endettement par habitant et anticiper les investissements à venir notamment sur la reconstruction de l'école maternelle où un emprunt devra être contracté.

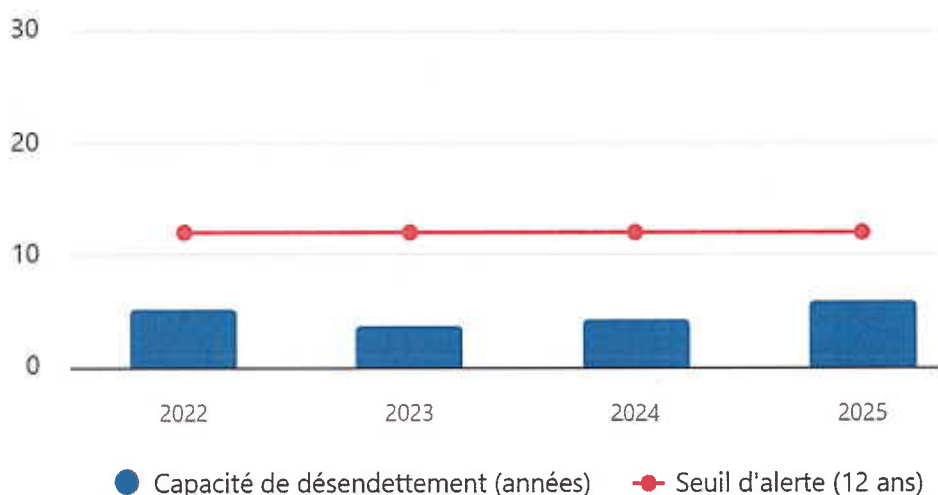
3.2 La solvabilité de la commune

La capacité de désendettement constitue le rapport entre l'encours de dette de la collectivité et son épargne brute. Elle représente le nombre d'années que mettrait la collectivité à rembourser sa dette si elle consacrait l'intégralité de son épargne dégagée sur sa section de fonctionnement à cet effet.

Un seuil d'alerte est fixé à 12 ans, durée de vie moyenne d'un investissement avant que celui-ci ne nécessite des travaux de réhabilitation. Si la capacité de désendettement de la collectivité est supérieure à ce seuil, cela veut dire qu'elle devrait de nouveau emprunter pour réhabiliter un équipement sur lequel elle n'a toujours pas fini de rembourser sa dette. Un cercle négatif se formerait alors et porterait sérieusement atteinte à la solvabilité financière de la collectivité, notamment au niveau des établissements de crédit.

Pour information, la capacité de désendettement moyenne d'une commune française se situerait aux alentours de 4,5 années en 2024 (DGCL – Données DGFIP).

Capacité de désendettement de la collectivité



Commune de CASTELNAU-DE-MEDOC

Procès-verbal – Séance du 27 janvier 2026

4. Les investissements de la commune

4.1 Les épargnes de la commune

L'épargne brute correspond à l'excédent de la section de fonctionnement sur un exercice, c'est-à-dire la différence entre les recettes réelles de fonctionnement et les dépenses réelles de fonctionnement. Elle sert ainsi à financer :

- le remboursement du capital de la dette de l'exercice (inscrit au compte 1641 des dépenses d'investissement)
- l'autofinancement des investissements.

A noter qu'une collectivité est en déséquilibre budgétaire au sens de l'article L 1612-4 du CGCT si son montant d'épargne brute dégagé sur un exercice ne lui permet pas de rembourser son capital de la dette sur ce même exercice.

L'épargne nette ou capacité d'autofinancement représente le montant d'autofinancement réel de la collectivité sur un exercice. Celle-ci est composée de l'excédent de la section de fonctionnement (ou épargne brute) duquel a été retraité le montant des emprunts souscrits par la collectivité sur l'exercice.

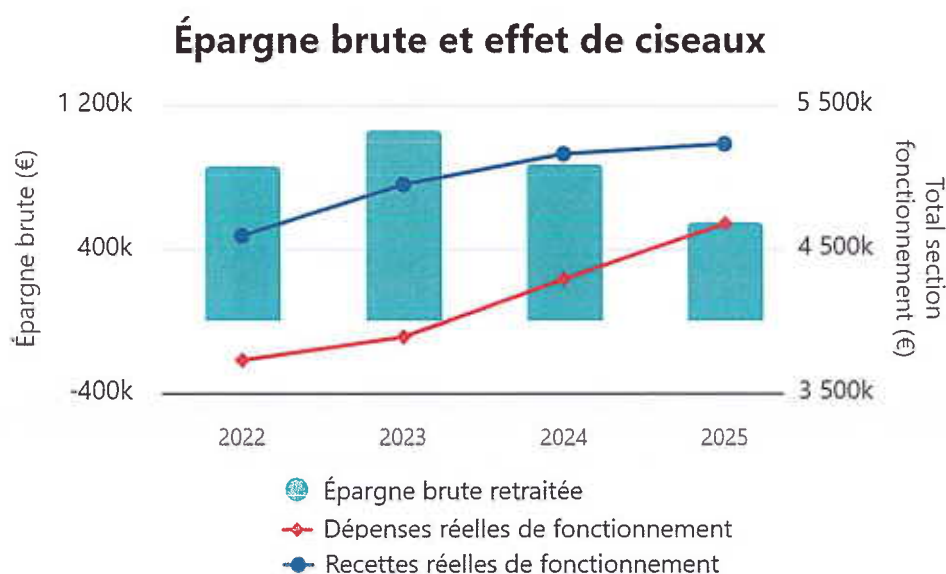
Année	2022	2023	2024	2023-2024 %
Recettes Réelles de fonctionnement	4 817 225,46 €	4 944 626,28 €	5 123 189,60 €	3,61 %
<i>Dont Produits de cession</i>	<i>227 450,00 €</i>	<i>0 €</i>	<i>0 €</i>	<i>-</i>
Dépenses Réelles de fonctionnement	3 726 041,85 €	3 887 031,39 €	4 248 000,75 €	9,29 %
<i>Dont dépenses exceptionnelles</i>	<i>1 302,68 €</i>	<i>143,40 €</i>	<i>56 107,85 €</i>	<i>-</i>
Epargne brute	863 733,61 €	1 057 594,89 €	875 188,85 €	-17,25%
Taux d'épargne brute %	18,82 %	21,39 %	17,08 %	-
Amortissement de la dette	682 055,98 €	392 751,09 €	357 982,92 €	-8,64 %
Epargne nette	181 677,63 €	664 843,80 €	517 205,93 €	-22,21 %
Encours de dette	4 512 654,00 €	4 014 312,94 €	3 672 058,55 €	-8,53 %
Capacité de désendettement	5,22	3,8	4,2	-

Commune de CASTELNAU-DE-MEDOC

Procès-verbal – Séance du 27 janvier 2026

Le montant d'épargne brute de la commune est égal à la différence entre l'axe bleu et l'axe rouge (avec application des retraitements comptables). Si les dépenses réelles de fonctionnement progressent plus rapidement que les recettes réelles de fonctionnement, un effet de ciseau se crée, ce qui a pour conséquence d'endommager l'épargne brute dégagée par la commune et de possiblement dégrader sa situation financière.

Les recettes réelles et dépenses réelles de fonctionnement présentées sur le graphique correspondent au recettes et dépenses totales. L'épargne brute est retraitée des dépenses et recettes non récurrentes.



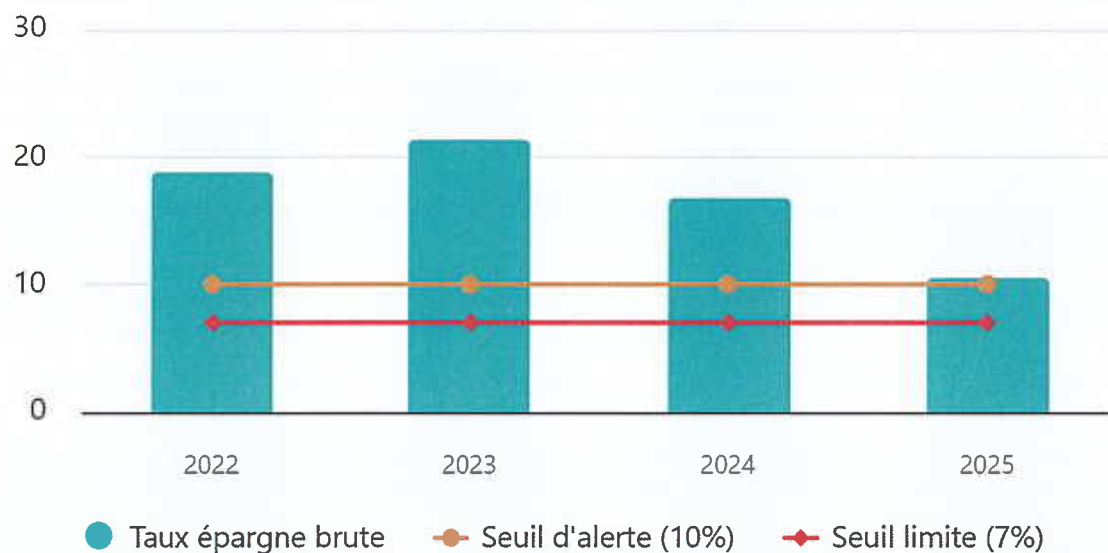
Le taux d'épargne brute correspond au rapport entre l'épargne brute (hors produits et charges exceptionnels) et les recettes réelles de fonctionnement de la commune. Il permet de mesurer le pourcentage de ces recettes qui pourront être alloués à la section d'investissement afin de rembourser le capital de la dette et autofinancer les investissements de l'année en cours.

Deux seuils d'alerte sont ici présentés. Le premier, à 10 % correspond à un premier avertissement, la commune en dessous de ce seuil n'est plus à l'abri d'une chute sensible ou perte totale d'épargne.

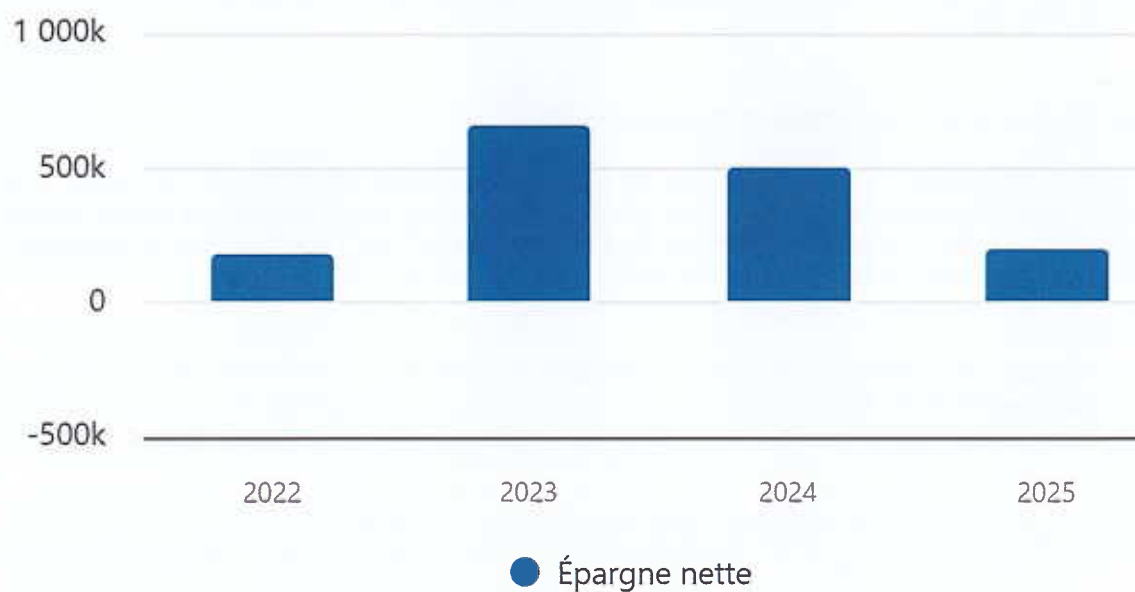
Le second seuil d'alerte (7 % des RRF) représente un seuil limite. En dessous de ce seuil, la commune ne dégage pas suffisamment d'épargne pour rembourser sa dette, investir et également pouvoir emprunter si elle le souhaite.

Pour information, le taux moyen d'épargne brute des communes françaises se situe aux alentours de 15,6 % en 2024 (DGCL – Données DGFIP).

Taux d'épargne brute de la collectivité et seuils d'alerte



Épargne nette



Commune de CASTELNAU-DE-MEDOC

Procès-verbal – Séance du 27 janvier 2026

4.2 Les dépenses d'équipement

La commune s'est engagée dans une **gestion pluriannuelle de ses investissements**. Cette méthode permet en outre, d'anticiper sur les coûts et les besoins afin de constituer les dossiers de demande de subvention afférents. Cette gestion s'est concrétisée en 2018 par le vote du budget par opérations et la création d'Autorisations de Programme-Crédits de Paiements (AP-CP). La méthode de l'AP-CP permet de déroger à l'obligation de tenir une comptabilité d'engagement en inscrivant au budget les crédits qu'elle compte réaliser dans l'année.

Par ailleurs, elle ne permet pas de reporter une dépense. Ainsi, toute dépense non réalisée sur un exercice devra être réinscrite sur l'exercice suivant. C'est pourquoi, l'AP-CP nécessite des réajustements tous les ans.

a- Bilan 2025

Dans la continuité de sa politique d'aménagement global, la collectivité a réalisé en 2025 des investissements à hauteur de **1 968 673 €** et engagé des travaux qui seront en report pour l'année 2026 à hauteur de **134 934 €** environ.

- Finalisation du chantier du Hameau des Familles qui a été livré en juillet 2025, travaux d'aménagement extérieurs, acquisition de mobilier
- finalisation de l'étude de la Convention d'Aménagement de Bourg (C.A.B) et lancement des premières opérations avec la mise en œuvre d'une déviation poids-lourd dans le centre-ville
- finalisation de l'étude de faisabilité pour la requalification de l'Ecole Maternelle de La Charmille
- programme de travaux sur l'ancien collège pour permettre l'installation de la SCAPA (dans les locaux de la Cabane aux Partages libérés) : réfection de la toiture, aménagement des espaces intérieurs, ...
- création d'un jardin en faveur des pollinisateurs en lien avec le PNR (projet subventionné à hauteur de 10 000 €)
- travaux d'entretien, d'accessibilité et de sécurité sur les bâtiments communaux
- achat de matériel pour le fonctionnement des services (véhicules) et l'organisation de manifestations.

b- Lignes directrices 2026 et suivantes

L'étude de programmation urbaine ainsi que désormais la convention d'Opération de Revitalisation du Territoire (ORT) signée le 14 janvier 2022 permettent à la commune de disposer d'une stratégie d'aménagement de son territoire cohérente et anticipée. Celle-ci est complétée par la **Convention d'Aménagement de Bourg** conclue avec le Département de la Gironde.

Ainsi, les orientations budgétaires pour l'année 2026 seront :

- finalisation du chantier du Hameau des Familles : paiement des derniers crédits de paiement dans le cadre de la levée des réserves
- lancement des travaux de la phase 1 portant sur la requalification de la place A. Briand, de l'avenue G. Mandel et de travaux sur la rue de la Fontaine et Général de Gaulle
- rédaction du programme pour la requalification de l'Ecole Maternelle de La Charmille et lancement d'une maîtrise d'œuvre, opération pour laquelle une AP-CP sera créée
- opération d'aménagement de l'îlot Saint-Antoine avec la démolition en partie de l'îlot principal sur les parcelles sous propriété communale et Etablissement Public Foncier dans le cadre d'une convention de maîtrise d'ouvrage déléguée

Commune de CASTELNAU-DE-MEDOC

Procès-verbal – Séance du 27 janvier 2026

- travaux d'entretien, d'accessibilité et de sécurité sur les bâtiments communaux
- achat de matériel pour le fonctionnement des services et l'organisation de manifestations.

L'exercice 2027 sera consacré à la mise en œuvre travaux en lien avec la CAB selon les priorités qui seront retenues et la poursuite des études sur la requalification l'Ecole de La Charmille.

4.3 Les recettes d'investissement pour l'année 2026

En 2025 la commune a sollicité auprès de différents organismes (Etat, Département) 16 dossiers de demandes subventions pour un montant de 836 000€ et **584 312€** ont été obtenus.

Les investissements de l'année 2026 seront financés par :

- des subventions pour la Convention d'Aménagement de Bourg phase 1 : Etat et Département
- de l'autofinancement
- des taxes d'aménagements
- du FCTVA.

Le tableau suivant représente les modes de financement des dépenses d'investissement de la commune ces dernières années avec une projection jusqu'en 2026.

La ligne solde du tableau correspond à la différence entre le total des recettes et le total des dépenses d'investissement de la commune (Restes à réaliser et report N-1 compris). Les restes à réaliser ne sont disponibles que pour l'année de préparation budgétaire, les années en rétrospective correspondent aux comptes administratifs de la commune.

Commune de CASTELNAU-DE-MEDOC

Procès-verbal – Séance du 27 janvier 2026

Année	2022	2023	2024	2025	2026
Dépenses réelles (hors dette)	1 053 984,92 €	491 342,26 €	1 457 382,58 €	1 968 670,61 €	1 523 238 €
Remboursement de la dette	682 055,98 €	393 111,09 €	359 142,92 €	351 111,00 €	363 000,00 €
Dépenses d'ordre	88 433,76 €	76 126,13 €	103 435,52 €	66 439 €	142 000 €
Dépenses d'investissement	1 824 474,66 €	960 579,48 €	1 919 961,02 €	2 386 220,61 €	2 028 238,00 €

Année	2022	2023	2024	2025	2026
Subvention d'investissement	997 439,99 €	148 561,25 €	596 905,64 €	408 163,00 €	10 000,00 €
FCTVA	481 944,00 €	512 295,86 €	128 383,99 €	64 495,00 €	295 000,00 €
Autres ressources	222 988,17 €	256 987,86 €	228 606,36 €	18 418 €	420 000 €
Recettes d'ordre	430 113,92 €	224 316,60 €	260 172,41 €	285 248,67 €	370 000,00 €
Emprunt	0 €	1 810,00 €	400,00 €	0 €	0 €
Autofinancement	942 200,00 €	600 000,00 €	600 000,00 €	540 000,00 €	998 000,97 €
Recettes d'investissement	3 074 686,08 €	1 743 971,57 €	1 814 468,4 €	1 316 324,67 €	2 095 000,97 €

Résultat n-1	-1 061 873,75 €	188 337,67 €	971 729,76 €	866 237,14 €	-203 658,80 €
Solde	188 337,67 €	971 729,76 €	866 237,14 €	-203 658,80 €	€

Commune de CASTELNAU-DE-MEDOC

Procès-verbal – Séance du 27 janvier 2026

5. Les ratios de la commune

L'article R 2313-1 du CGCT énonce onze ratios synthétiques que doivent présenter les communes de plus de 3 500 habitants dans leur débat d'orientation budgétaire, le tableau ci-dessous présente l'évolution de ces onze ratios de 2022 à 2026.

Ratios / Année	2022	2023	2024	2025	2026
1 - DRF € / hab.	765,2581	795,7076	875,5403	949,6183	1 009,6705
2 - Fiscalité directe € / hab.	438,87	483,03	537,72	546,95	542,65
3 - RRF € / hab.	989,3665	1 012,206	1 052,503	1 064,819	1 009,0658
4 - Dép d'équipement € / hab	216,47	100,58	294,31	399,45	303,07
5 - Dette / hab.	926,8133	821,7631	749,5527	674,8522	596,7636
6 - DGF / hab	263,98	270,6	278,71	285,29	282,29
7 - Dép de personnel / DRF	55,57 %	55,31 %	54,6 %	53,85 %	51,92 %
8 - CMPF	128,05 %	127,29 %	123,7 %	123,7 %	123,7 %
9 - DRF+ Capital de la dette / RRF	91,51 %	86,56 %	90,15 %	95,88 %	107,31 %
10 - Dép d'équipement / RRF	21,88 %	9,94 %	28,22 %	37,57 %	30,03 %
11 - Encours de la dette / RRF	83,33 %	81,19 %	77,85 %	76,61 %	80,21 %

- DRF = Dépenses réelles de Fonctionnement
- RRF = Recettes réelles de Fonctionnement
- POP DGF = Population INSEE + Résidences secondaires + Places de caravanes
- CMPF = Le coefficient de mobilisation du potentiel fiscal correspond à la pression fiscale exercée par la commune sur ses contribuables. C'est le rapport entre le produit fiscal effectif et le produit fiscal théorique.
- CMPF élargi = la CMPF est élargi au produit de fiscalité directe encaissée sur le territoire communal, c'est-à-dire « commune + groupement à fiscalité propre ».

Commune de CASTELNAU-DE-MEDOC

Procès-verbal – Séance du 27 janvier 2026

Attention, dans le cadre de la comparaison des ratios avec les différentes strates. Cela ne reflète pas forcément la réalité du territoire avec les différences de situation au niveau du territoire national. De plus, le nombre d'habitants de la commune peut se situer sur la limite haute ou basse d'une strate.



Madame TRESMONTAN a présenté la délibération et donné les explications nécessaires.
Elle a remercié les agents pour leur travail sur l'élaboration du ROB et le travail de rigueur au service finances.

DEL_2026_01_02

MARCHES PUBLICS – DELIBERATIONS – Non-application des pénalités pour retard de travaux au marché n° 2023OP049

Monsieur le MAIRE rappelle au Conseil Municipal que les travaux de construction d'un Hameau des Familles à CASTELNAU-DE-MEDOC avaient donné lieu à la passation d'un marché sous maîtrise d'œuvre n° 2023OP049 pour une fin de chantier au 7 mars 2025.

Cependant, le chantier n'a pu être réceptionné que le 11 juillet 2025, avec des réserves concernant certains lots. N'étant pas achevé à la date prévisionnelle, toutes les entreprises attributaires sont donc passibles d'application de pénalités de retard dans l'exécution du marché pour la période allant du 7 mars 2025 au 11 juillet 2025 en application de l'article 4.3 du CCAP.

La commune a la possibilité de renoncer partiellement ou totalement aux pénalités de retard dues par le titulaire sous la réserve toutefois que cet abandon ne puisse être assimilé à un avantage injustifié. Afin de pouvoir clore le dossier sur le volet financier, les entreprises n'étant pas responsables du retard, il serait dans ces conditions inéquitable et non-conforme à l'esprit des dispositions contractuelles prévoyant une pénalisation du retard pris par l'entreprise dans l'exécution de son marché, d'appliquer une pénalité à ces entreprises.

Les travaux ont subi du retard et la livraison a été reportée à plusieurs reprises, pour plusieurs raisons majeures :

- ▣ Retard de livraison des portes palières
- ▣ Retard dans la mise en œuvre des enduits de façade
- ▣ Retard dans l'exécution des travaux de plâtrerie, impactant les lots techniques
- ▣ Défaillance de l'entreprise HB24

Le maître d'œuvre DAUPHINS, dans le cadre de sa mission, après avoir mis en demeure les entreprises défaillantes en bonne et due forme, avait décidé d'appliquer provisoirement des pénalités de retard sur leurs situations, dans l'espoir de les voir réagir et qu'elles mettent en œuvre les moyens nécessaires pour limiter l'impact de leurs retards sur le planning général :

Lot 08 / Menuiseries extérieures / BOURNEUF / 66 jours de retards / 939,08 € HT

Suite à l'application provisoire de ces pénalités, occasionnées par le retard de livraison des portes palières, l'entreprise BOURNEUF a su réagir et a fait faire preuve de volontarisme pour ne pas bloquer les autres entreprises. Son engagement a permis de limiter les effets du retard de livraison des portes palières et n'a finalement pas impacté le planning général de l'opération.

En fin de chantier, son implication et sa disponibilité ont permis de finaliser les travaux de menuiseries extérieures dans de bonnes conditions. Les réserves ont été levées rapidement et en totalité par l'entreprise.

Au regard de ces éléments, il est proposé de lever ces pénalités au DGD.

Commune de CASTELNAU-DE-MEDOC

Procès-verbal – Séance du 27 janvier 2026

Lot 10 / Enduits / DSA / 35 jours de retards / 447,42 € HT

Le retard pris par l'entreprise pour la réalisation des enduits a été principalement induit par des difficultés de mutualisation d'échafaudage avec le couvreur. De même que l'entreprise BOURNEUF, DSA a su être force de propositions et se mobiliser pour faire avancer le chantier, en libérant des zones pour les autres entreprises. Grâce à son engagement, des solutions ont été trouvées pour faire avancer le second-œuvre et son retard n'a finalement pas impacté significativement le planning général de l'opération.

En fin de chantier, les réserves ont été levées rapidement et en totalité par l'entreprise.

Au regard de ces éléments, il est proposé de lever ces pénalités au DGD.

Lot 12 / Plâtrerie / EABS / 154 jours de retards / 1547,66 € HT

Les retards de l'entreprise EABS sont principalement dû à :

- un manque de personnel sur le chantier,
- un manque de formation manifeste de leurs équipes sur les enjeux d'étanchéité à l'air, et la non-prise en compte des demandes de la MOE ; l'incapacité des équipes à atteindre les objectifs de performance prévues au marché a rendu nécessaire de nombreuses reprises de leurs prestations,
- une communication insuffisante avec les autres entreprises (lots techniques notamment), générant des travaux supplémentaires, chronophages.

Au regard du déroulement du chantier et des impacts directs sur la date de livraison, il apparaît justifié d'appliquer ces pénalités de façon définitive au DGD.

Lot 04 / Charpente ossature bois / HB24 / Défaillance de l'entreprise

Il convient également de rappeler qu'au démarrage du chantier nous (MOE et MOA) avons dû nous mobiliser pour palier la défaillance de l'entreprise de charpente et ossature bois HB24. En effet, seulement quelques semaines après le démarrage, après un absentéisme chronique en réunion de chantier et une préparation de chantier lacunaire, l'entreprise s'est retrouvée en liquidation judiciaire, imposant de relancer une consultation pour trouver une nouvelle entreprise.

Cet épisode aura fait perdre environ 4 mois sur le planning général de l'opération. Aucune facture n'a été émise par l'entreprise, et aucune pénalité n'aura pu être appliquée dans le cadre de la liquidation judiciaire.

Ces 4 mois de retard ne sauraient, en aucun cas, être répercutés sous forme de pénalités à d'autres entreprises du chantier.

OS planning et réception / autres lots

Afin de limiter les potentiels impacts financiers de l'ensemble de ces retards, le dernier planning de chantier avait été notifié par Ordre de Service (OS) aux entreprises avec une livraison prévu en mars 2025, tandis que la réalité de l'opération a conduit à prononcer la réception en juillet 2025. Ce décalage de 4 mois entre l'OS et la réalité a été réfléchi et motivé par le MOA, permettant de se protéger d'éventuels intérêts moratoires que des entreprises (non-responsables de ces retards) auraient pu demander. Aucune entreprise n'en a fait la demande.

Consécutivement aux suites données par celles-ci et suivant les propositions de levée de réserves soumises par le maître d'œuvre, Monsieur le MAIRE propose de décider de l'exonération ou l'application des pénalités de retard tel qu'énoncé ci-dessus.

Après analyse des motifs ayant conduit à ces retards, il apparaît que ceux-ci résultent de raisons majeures, en conséquence, il revient au Conseil Municipal de délibérer sur la possibilité de renoncer totalement à l'application des pénalités de retard aux entreprises dans le cadre de l'exécution du marché.

Le Conseil Municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Commande Publique,

Commune de CASTELNAU-DE-MEDOC

Procès-verbal – Séance du 27 janvier 2026

VU les pièces contractuelles du marché, notamment l'acte d'engagement et le CCAP,

VU l'avis favorable de la Commission Finances-Vie Institutionnelle en date du 15 janvier 2026,

CONSIDERANT les éléments qui précèdent, il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir autoriser Monsieur le MAIRE à procéder à :

L'application définitive de pénalités pour :

- Lot 12 / Plâtrerie / EABS / 154 jours de retards / 1547,66 € HT

La restitution des pénalités provisoirement appliquées pour :

- Lot 08 / Menuiseries extérieurs / BOURNEUF / 66 jours de retards / 939,08 € HT
- Lot 10 / Enduits / DSA / 35 jours de retards / 447,42 € HT

La non-application de pénalités pour :

- Lot 01 / TP33
- Lot 02 / BRETTE
- Lot 03 / SOLTECHNIC
- Lot 04 / AMARBAT
- Lot 05 / LAVOINE
- Lot 06 / SECB
- Lot 07 / PBE
- Lot 09 / B2C
- Lot 11 / OK PEINTURE
- Lot 13 / MBS33
- Lot 14 / SME
- Lot 16 / FAU
- Lot 17 / TK ELEVATOR

après en avoir délibéré,

DECIDE : par 20 voix « POUR » et 6 voix « CONTRE » » (Mmes GONZALEZ, JOLLY, MOREAU, MM. ARMAGNAC, COUBRIS, SANTERO)

• de l'application définitive de pénalités pour :

- Lot 12 / Plâtrerie / EABS / 154 jours de retards / 1547,66 € HT

• de la restitution des pénalités provisoirement appliquées pour :

- Lot 08 / Menuiseries extérieurs / BOURNEUF / 66 jours de retards / 939,08 € HT
- Lot 10 / Enduits / DSA / 35 jours de retards / 447,42 € HT

• de la non-application de pénalités pour :

- Lot 01 / TP33
- Lot 02 / BRETTE
- Lot 03 / SOLTECHNIC
- Lot 04 / AMARBAT
- Lot 05 / LAVOINE
- Lot 06 / SECB

Commune de CASTELNAU-DE-MEDOC

Procès-verbal – Séance du 27 janvier 2026

- ▣ Lot 07 / PBE
- ▣ Lot 09 / B2C
- ▣ Lot 11 / OK PEINTURE
- ▣ Lot 13 / MBS33
- ▣ Lot 14 / SME
- ▣ Lot 16 / FAU
- ▣ Lot 17 / TK ELEVATOR

- d'autoriser Monsieur le MAIRE ou son représentant, à signer tous les documents afférents à ce dossier.

• •
•

Monsieur le MAIRE a présenté la délibération et donné les explications nécessaires.

Monsieur SANTERO a dit être surpris au regard des restrictions budgétaires et de la hausse des impôts il y avait quelques mois, de ne pas appliquer les pénalités de retard sur ces entreprises alors que ce sont des recettes pour la commune.

Il a indiqué qu'à la lecture du rapport de l'architecte, la défaillance constatée de certaines entreprises était de leur fait et que nous ne devons donc pas exonérer quelqu'un qui n'a pas fait les choses.

Monsieur SANTERO a ajouté qu'une situation similaire s'était présentée il y avait quelques mois à l'école Thomas PESQUET où la commune avait été obligée de repayer des travaux effectués suite à des défauts de conception et réalisation.

Suite à ces explications, il a estimé que l'argent du contribuable n'était pas utilisé correctement et qu'il n'appartenait ni à la commune ni à ses administrés, de payer pour les défaillances d'entreprises. Il a conclu être en désaccord avec cette proposition d'exonération.

Monsieur le MAIRE a répondu que cette décision était présentée au Conseil Municipal en regard du rapport rédigé par l'architecte sur la situation qui a clairement identifié les entreprises défaillantes.

Après analyse des motifs et en regard des solutions apportées par certaines entreprises défaillantes, la commune a décidé de restituer les pénalités provisoires de retard, ou de ne pas les appliquer, suivant les propositions de levée de réserves présentées par le maître d'œuvre.

Monsieur le MAIRE a donné la parole à Madame CHIBOIS-JOUBERT, Directrice Générale des Services, pour apporter des précisions.

Madame CHIBOIS-JOUBERT a indiqué que tous les éléments de motivation étaient dans la délibération et qu'il appartenait au Conseil Municipal de se prononcer au regard de cela.

Commune de CASTELNAU-DE-MEDOC

Procès-verbal – Séance du 27 janvier 2026

DEL_2026_01_03

AUTRES DOMAINES DE COMPETENCES DES COMMUNES – Participation Fonds de concours conformément au Règlement Administratif Financier et Technique (RAFT) du Syndicat Départemental Energie et Environnement de la Gironde (SDEEG)

Monsieur le MAIRE explique au Conseil Municipal qu'un nouveau RAFT (Règlement Administratif Financier et Technique) voté par les élus du SDEEG à l'Assemblée Générale du 17 décembre 2024 est entré en vigueur à partir du 1^{er} janvier 2025. Il s'applique donc pour les communes actuellement en transfert de compétences ce qui est le cas de la Commune de CASTELNAU-DE-MEDOC.

La principale modification réside dans le mode de financement de la compétence qui est désormais exclusivement assuré par des contributions appelées auprès des collectivités, que ce soit pour couvrir les opérations de maintenance ou des travaux.

Le Conseil Municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment l'article L 5212-26,

VU les statuts du SDEEG et notamment l'articles 4.3,

VU le Règlement Administratif, Financier et Technique de transfert et d'exercice de la compétence Eclairage Public (RAFT) du SDEEG validé en Comité Syndical du 24 juin 2025,

VU l'avis favorable de la Commission Aménagement du Territoire en date du 15 janvier 2026,

VU l'avis favorable de la Commission Finances-Vie Institutionnelle en date du 15 janvier 2026,

L'article 3.3 du RAFT de transfert et d'exercice de la compétence Eclairage Public du SDEEG permet aux collectivités de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement public local en matière de distribution publique d'électricité, de développement de la production d'électricité par des énergies renouvelables, de maîtrise de la consommation d'énergie ou de réduction des émissions polluantes ou de gaz à effet de serre, non par une contribution, qui est inscrite dans la section de fonctionnement de la collectivité, mais par fonds de concours, qui est inscrite dans la section d'investissement de la collectivité.

Cette possibilité offerte par le SDEEG concerne tous les travaux dont le montant est strictement supérieur à 4 000 €.

En l'espèce, l'opération consiste à renouveler l'Eclairage Public dans le cadre des travaux de la Phase 1 de la Convention d'Aménagement de Bourg pour un montant total de 17 323,92 €.

Le montant total des fonds de concours ne peut excéder les trois-quarts du coût hors taxes de l'opération concernée (montant HT des travaux de 16 143,03 € + frais de maîtrise d'œuvre de 1 130,01 € + différentiel de FCTVA non-perçu par le SDEEG de 50,88 € = 17 323,92 €).

Ce fonds de concours sera imputé à la section d'investissement de la commune.

Commune de CASTELNAU-DE-MEDOC

Procès-verbal – Séance du 27 janvier 2026

Récapitulatif de l'opération et de ses modalités de règlement :

Coûts financiers de l'opération	
Coût HT des travaux	16 143,03 €
Maîtrise d'œuvre (7 % du montant HT de l'opération)	1 130,01 €
Différentiel de TVA non-récupéré dans le cadre du FCTVA (0,3152 % du montant HT de l'opération)	50,88 €
Participation de la commune	17 323,92 €

Modalités de règlement par la Commune	
Montant faisant l'objet d'un fonds de concours en investissement 75 % max du montant HT + 7 % de frais de maîtrise d'œuvre + différentiel de FCTVA (0,3152 % du montant HT de l'opération)	12 992,94 €
Contribution complémentaire au fonds de concours en section de fonctionnement	4 330,98 €
Participation de la commune	17 323,92 €

après en avoir délibéré,

DECIDE : par 20 voix « POUR » et 6 « ABSTENTIONS » » (Mmes GONZALEZ, JOLLY, MOREAU, MM. ARMAGNAC, COUBRIS, SANTERO)

- le versement d'un fonds de concours de 12 992,94 € au SDEEG, soit trois quarts du coût global de l'opération susvisée,
- de dire que ce fonds de concours sera imputé au compte 204182 du budget de la commune, en section d'investissement,
- de compléter le fonds de concours par une contribution de fonctionnement de 4 330,98 € imputable au compte 6561.

□ □

#

Monsieur ALVES a présenté la délibération et donné les explications nécessaires.

Commune de CASTELNAU-DE-MEDOC

Procès-verbal – Séance du 27 janvier 2026

DEL_2026_01_04

DOMAINES DE COMPETENCES PAR THEMES – POLITIQUE DE LA VILLE, HABITAT, LOGEMENT – Approbation de la convention d’occupation du domaine public relative à l’implantation de stations de vélos en libre-service et d’abris vélos sécurisés sur le territoire de la Commune de CASTELNAU-DE-MEDOC

Monsieur le MAIRE explique à l’assemblée le souhait de la collectivité d’adhérer au projet porté par Nouvelle-Aquitaine Mobilités (NAM) dans le développement des services de mobilités, dans la continuité de son engagement de déploiement des mobilités douces sur son territoire.

A cet effet, la NAM propose la signature d’une convention ayant pour objet de l’autoriser à occuper une partie du domaine public de la collectivité en vue d’y installer, exploiter, entretenir et maintenir des stations de vélos en libre-service (VLS) et des abris vélos sécurisés (AVS).

La NAM s’engage à assumer l’entière responsabilité financière, technique et opérationnelle des stations VLS, par conséquent, à assurer le financement, l’installation et la mise en service des stations.

Le Conseil Municipal,

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l’article L 5211-9 relatif aux compétences et décisions du conseil,

VU Le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment ses articles L 2125-1 et suivants relatifs à l’occupation du domaine public,

VU les statuts de Nouvelle-Aquitaine Mobilités (NAM), et plus spécifiquement son article 7.1 portant sur ses compétences obligatoires en matière de coordination et de développement des services de mobilité,

VU la délibération n° 118-12-2025 en date du 18 décembre 2025, autorisant Nouvelle-Aquitaine Mobilités à déployer et exploiter des stations de vélos en libre-service (VLS) et des abris vélos sécurisés (AVS) sur le territoire de la Communauté de Communes Médullienne,

VU le projet de convention d’occupation du domaine public relative à l’implantation de stations de vélos en libre-service, et d’abris vélos sécurisés,

VU l’avis favorable de la Commission Aménagement du Territoire en date du 15 janvier 2026,

VU l’avis favorable de la Commission Finances-Vie Institutionnelle en date du 15 janvier 2026,

CONSIDERANT que le projet porté par NAM vise à déployer sur le territoire de la Gironde, des stations de vélos en libre-service et des abris vélos sécurisés, afin de renforcer l’usage des mobilités actives et d’assurer une complémentarité avec les autres modes de transport,

CONSIDERANT que la Commune de CASTELNAU-DE-MEDOC souhaite mettre en place ces équipements, aux lieux définis dans la convention jointe, pour permettre le stationnement sécurisé et faciliter l’intermodalité,

CONSIDERANT que NAM s’est rapproché de Commune de CASTELNAU-DE-MEDOC afin de solliciter une autorisation d’occupation d’emplacements situés en centre-bourg (10 vélos en libre-service) et à l’arrêt de bus au niveau de la gendarmerie (10 vélos en libre-service), en vue d’y installer, exploiter, entretenir et maintenir des stations de VLS et des AVS,

Commune de CASTELNAU-DE-MEDOC

Procès-verbal – Séance du 27 janvier 2026

CONSIDERANT que l'emprise identifiée appartient à la Commune de CASTELNAU-DE-MEDOC et relève de son domaine public,

CONSIDERANT que les travaux s'inscrivent dans un objectif d'intérêt général afin d'encourager l'utilisation de moyen de mobilité douce et bénéficieront à l'ensemble de la population de Commune de CASTELNAU-DE-MEDOC,

CONSIDERANT, que la mise à disposition de l'emprise est consentie en contrepartie du paiement d'une faible redevance, compte-tenu de l'absence de rentabilité de l'activité et du montant des investissements réalisés par NAM,

après en avoir délibéré,

DECIDE : à l'unanimité,

- d'approuver la convention pour la mise à disposition du foncier relative à l'implantation de stations de vélos en libre-service, et d'abris vélos sécurisés, sur les sites ci-dessus énoncés,
- de fixer le montant de la redevance annuel à un euro par site (un site pouvant regrouper deux équipements : 1 station VLS et un AVS),
- d'autoriser Monsieur le MAIRE ou son représentant à signer ladite convention et tout document s'y rapportant.



Monsieur POINOT a présenté la délibération et donné les explications nécessaires.

Monsieur SANTERO a souhaité savoir si ce service serait payant pour les castelnaudais.

Monsieur POINOT a répondu que cette question avait été posée à la NAM mais que la commune ne disposait pas de la réponse sur le tarif pour les usagers.

Il a ajouté que plusieurs communes étaient concernées par ce même projet et y adhéraient.

Monsieur SANTERO a dit ne pas être contre le projet mais que la commune ne disposait pas de tous les éléments de réponse.

Madame TRESMONTAN a précisé que la redevance annuelle pour la commune était de 1 € par site.

Monsieur le MAIRE a fait un point sur les manifestations à venir.

EVENEMENTS & MANIFESTATIONS A VENIR

30 janvier : Don du sang

31 janvier : Stage de danse avec Christian Millette, danseur de Danse avec les Stars

Commune de CASTELNAU-DE-MEDOC

Procès-verbal – Séance du 27 janvier 2026

7 février : Loto de l'association Les drôles d'astronautes

7-8 février : Week-end cinéma

14 février : Théâtre les inséparables du rire

19 février : Spectacle concert Polyphonie du Monde « Sur le chemin »

21-22 février : Braderie Solidaire de la Boussole

21 février : Stage L'danse découverte des danses du monde

24 février : Prochain Conseil Municipal

Et puis bien sûr le riche programme de la Cabane aux partages avec les rendez-vous en accès libre récurrents ou ponctuels.

L'ORDRE DU JOUR ÉTANT ÉPUISÉ, LA SÉANCE EST LEVÉE À 19 h 51

NB : la retranscription des séances des Conseils Municipaux ne pouvant être réalisée dans son intégralité, celle-ci est effectuée de manière non exhaustive en s'efforçant néanmoins de retracer autant que faire se peut les éléments importants.

Les personnes souhaitant avoir connaissance de l'intégralité des débats sont invitées à se référer au procès-verbal audio présent sur le site de la commune.

Emargements : MAIRE et SECRETAIRE DE SEANCE	
Eric ARRIGONI, Maire	
	
	Dominique BARRAU, Secrétaire de Séance
	